✱ Année 1958. — N° 10 A. N. Le Numéro : 50 francs. Samedi 1er Février 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SEANCE

Séance du Vendredi 31 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 434).

2. — Demandes d'interpellation (p. 434).

3. — Organisation de la médecine du travail dans les P. T. T. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 434).

4. — Opérations électorales du département de la Réunion. — Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 434).

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 434).

Report des questions de MM. Gosnat, Michel Jacquet, Meck.

Question de M. Naudet, relative aux prix à la production et à la vente au public de certaines denrées alimentaires: M. Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Question de M. Ihuel, relative à l'application des nouveaux droits de patente: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Ihuel.

Question de M. Joannès Ruf, relative à la situation des inspecteurs généraux des monuments historiques et du personnel des musées nationaux: MM. Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; Joannès Ruf.

Question de M. Rochet, relative aux attributions de carburant détaxé: MM. Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Rochet.

Question de M. Rochet, relative à l'attribution de l'allocation complémentaire aux vieux travailleurs: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Rochet.

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 437).

M. Besset.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

7. — Institutions de l'Algérie. — Discussion en 3e lecture d'un projet de loi (p. 438).

M. Gagnaire, rapporteur.

Discussion générale: M. Tixier-Vignancour. — Clôture.

Art. 17 (texte du Conseil de la République).

M. Ballanger.

Adoption, au scrutin.

Explications de vote: MM. Mutter, Pelat, Le Pen.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Pointage.

8. — Police de la circulation routière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 441).

Art. 22-3.

Amendement n° 78 de M. Bourbon: MM. Bourbon, Lacaze, rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Bourbon; MM. Bourbon, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22-4. — Adoption.

Art. 22-5 (modifié). — Adoption.

Après l'art. 22-5.

Amendement n° 81 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 22-6.

Amendement n° 27 de M. Fontanet: MM. Lucien Nicolas, le rapporteur, Maton.

Sous-amendement n° 90 rectifié de M. Maton; MM. Leclercq, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Minjoz, Mignot, Dejean, le garde des sceaux. — Rejet.

Sous-amendement n° 91 de M. Dejean: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 27 modifié, qui devient l'article 22-6.

9. — Institutions de l'Algérie. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 446).

Résultat du scrutin vérifié: adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Police de la circulation routière. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 446).

Art. 22-1 (suite).

Amendement n° 33 de M. Jean Lefranc (*suite*): MM. Jean Lefranc, Lacaze, rapporteur; Mignot, Dejean, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Mignot. — Retrait.

Adoption du 2e alinéa modifié de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 22-7.

Amendement n° 85 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22-8.

Amendement n° 37 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme. — Retrait.

Amendement n° 86 de M. Bourbon: M. Bourbon. — Retrait.

Demande de disjonction de l'article: MM. Dejean, le rapporteur pour avis, Jean Lefranc, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin.

Après l'art. 22-8.

Amendement n° 41 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Lefebvre, M. Bourbon — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 454).

12. — Retrait d'un rapport supplémentaire (p. 454).

13. — Renvoi pour avis (p. 454).

14. — Dépôt de projets de loi (p. 454).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 455).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 455).

17. — Dépôt de rapports (p. 455).

18. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 456).

19. — Ordre du jour (p. 456).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Cagne, sur les incidents qui se sont déroulés à Lyon le 24 janvier dernier, en raison de l'attitude du préfet du Rhône qui, en même temps, mettait ses forces de police au service de groupements fascistes et faisait réprimer violemment un rassemblement de républicains, organisé à l'appel d'un large comité de vigilance de défense des institutions républicaines;

De M. Gayrard, sur les graves remous provoqués dans l'armée à la suite des récentes promotions quelque peu insolites et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éliminer tout favoritisme et toute pression politique afin d'assurer aux officiers de l'armée des promotions dues à la seule valeur.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL DANS LES P. T. T.

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 175 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des P. T. T. une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (n°s 6240, 6329).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion.

Le 7e bureau demande un deuxième délai supplémentaire de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le deuxième délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. MM. Gosnat et Michel Jacquet avaient posé des questions à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Mais les auteurs des questions m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance et n'ayant pas désigné de collègues pour les suppléer, ces questions sont, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportées, d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Meck avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Mais, en l'absence de son auteur, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

PRIX A LA PRODUCTION ET A LA VENTE AU PUBLIC DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES

M. le président. M. Naudet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il a pris ou compte prendre pour lutter contre la différence entre les prix payés à la production et ceux imposés à la vente au public de certaines denrées alimentaires (dont un syndicat de fonctionnaires affirmait à juste titre que, pour les fruits et légumes, ce qui avait été acheté 200 milliards aux producteurs était revendu plus de 600 milliards) et s'il a besoin de pouvoirs spéciaux pour mettre fin à ce scandale permanent (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le prix perçu par le producteur représente effectivement environ le tiers du prix payé au stade de détail par le consommateur de fruits et légumes.

Cet écart sans doute très notable est cependant comparable à celui constaté, par exemple aux U. S. A., où la part nette du producteur représente environ 30 p. 100 du prix payé par le consommateur.

Il est d'autant plus important que le prix du produit est plus faible à la production. D'après une enquête de 1955, le prix payé au producteur, comparé au prix de détail, représente de 21 p. 100 à 58 p. 100 pour les légumes et de 44 à 55 p. 100 pour les fruits. Le coût de la distribution — transport et négoce — se situe autour de 79 p. 100 et 42 p. 100 en ce qui concerne les légumes et de 56 p. 100 et 45 p. 100 en ce qui concerne les fruits.

La différence encore trop grande entre les prix de production et les prix de détail tient essentiellement aux deux raisons suivantes:

Premièrement, le producteur livre encore trop de produits de qualité très hétérogène, notamment en matière de légumes. Les frais de triage et les déchets ont pour effet d'accroître le prix de la partie commercialisée des livraisons.

Deuxièmement, le coût de la distribution est trop élevé, notamment par suite du prélèvement que représente l'intervention de plusieurs intermédiaires, parfois en double emploi.

Le Gouvernement a tenté de remédier à cette situation en prenant des mesures visant à un double but:

Premièrement, obtenir du producteur un effort suivi pour présenter des produits de bonne qualité homogène. C'est ainsi que l'arrêté du 6 décembre 1956 réglementant les marges de détail tend à favoriser la normalisation en ne taxant pas les produits normalisés présentés dans leur emballage d'origine.

Deuxièmement, diminuer le coût de la distribution. L'action des pouvoirs publics s'oriente vers une rationalisation des circuits de distribution: à moyen terme, en favorisant la création de marchés d'intérêt national et en organisant les centres de production; cette action est menée en collaboration avec le département de l'agriculture; à court terme, en favorisant par la réglementation des marges des intermédiaires les circuits les plus rationnels.

Un certain nombre de ces mesures ne nécessitent pas le recours à des pouvoirs spéciaux. Ces derniers, toutefois, permettraient d'agir plus rapidement dans le domaine de la réforme des circuits de distribution.

APPLICATION DES NOUVEAUX DROITS DE PATENTE

M. le président. M. Ihuel appelle l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur l'assurance donnée à l'Assemblée nationale, le 29 mars 1955, par son prédécesseur, concernant les délais susceptibles d'intervenir dans la mise en application du nouveau système de patente pour éviter les majorations excessives pour certains contribuables; il lui indique que les avertissements adressés ces dernières semaines à certains contribuables traduisent des majorations véritablement difficiles à supporter; il lui rappelle que, le 26 décembre 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que les cas particuliers pourraient être examinés. Il lui demande de quelle manière il entend concrétiser les engagements pris dans cette question par ses prédécesseurs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Conformément aux engagements rappelés dans la question, les décrets n° 56-1433 du 29 décembre 1956 et n° 57-428 du 2 avril 1957 ont prévu des mesures transitoires en vertu desquelles les nouveaux droits de patente ne sont appliqués que par paliers en ce qui concerne les professions les plus modestes et celles pour lesquelles la remise en ordre de la patente se traduit par les déplacements de charges les plus importants.

D'autre part, les modifications du tarif proposées par la commission nationale permanente du tarif des patentes et qui ont été entérinées par les décrets n° 56-1297 du 17 décembre 1956, n° 56-1434 du 29 décembre 1956, n° 57-428 du 2 avril 1957 et 57-954 du 26 août 1957, donneront lieu, dans la mesure où elles sont favorables aux contribuables, à des dégrèvements qui seront accordés d'office toutes les fois qu'il n'en aura pas été tenu compte pour la confection des rôles.

Sans doute, l'application du nouveau tarif entraînera-t-elle néanmoins, dans la pratique, des déplacements de charges. Il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, le but de la réforme étant précisément de modifier certaines situations anciennes lorsque ces modifications sont apparues nécessaires à une meilleure répartition de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Mais, bien entendu, dans la mesure où l'augmentation des droits qu'auront à supporter, de ce fait, certains contribuables ou certaines catégories de contribuables apparaîtra, après examen, injustifiée, il pourra y être porté remède, soit, s'il s'agit d'une erreur commise dans un cas particulier, par voie de réclamation individuelle adressée par l'intéressé au directeur départemental des contributions directes, soit, s'il s'agit de la détaxation de l'ensemble d'une profession, par une modification du tarif intervenant, sur demande motivée de l'organisme représentatif de la profession, après avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes, et qui pourra avoir effet, non seulement pour l'avenir, mais même pour 1957, grâce à la possibilité de dégrèvements prévue par l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955.

En tout état de cause, les entreprises qui ne seront pas en mesure d'acquitter la contribution des patentes mise à leur charge en raison de leurs conditions particulières d'exploitation auront la faculté d'adresser une demande en remise ou modération au directeur départemental des contributions directes.

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos indications.

Je tiens à souligner combien le problème que j'ai soulevé est important, puisque certaines catégories de contribuables ont vu doubler, tripler et même parfois augmenter dans des proportions encore plus fortes leur imposition au titre de la patente.

J'ai pensé, pour des motifs d'ailleurs faciles à comprendre, qu'il y avait là une situation à laquelle il convenait de porter remède. Certaines majorations sont incontestablement excessives et difficiles à supporter par l'assujetti. Un accroissement du double, du triple, sinon plus, de l'impôt de la patente entraîne forcément, pour les entreprises atteintes, il faut bien en convenir, des perturbations regrettables.

D'ailleurs, ce que vous venez de dire confirme, en grande partie, que les difficultés avaient été prévues, puisque le ministre des finances, qui se trouvait être déjà M. Pierre Pflimlin à l'époque où la décision fut prise, déclarait le 29 mars 1955:

« C'est pourquoi nous avons inscrit dans notre projet une allusion à la modernisation du système des patentes. L'Assemblée nationale sait déjà que nous envisageons d'utiliser l'expérience qui a été faite dans les trois départements recouvrés depuis 1945 et d'étendre à l'ensemble du territoire national le système des patentes tel qu'il fonctionne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Mais... » — ceci est important — « ... je dois dire tout de suite que nous réaliserons cette transposition avec beaucoup de prudence et qu'en particulier nous nous inspirerons du souci de l'auteur d'un amendement qui nous demande de ne pas augmenter la masse globale des sommes qui sont perçues au titre de la patente.

« C'est dans cet esprit que nous réaliserons la réforme. Nous prendrons d'ailleurs des délais afin que l'introduction du système nouveau n'aboutisse pas, dans certains cas, à des majorations difficilement supportables. C'est donc avec beaucoup de prudence et après des études préliminaires très sérieuses que nous réaliserons la réforme des patentes.

« Je réponds notamment, sur ce point, aux questions posées par M. Emile Hugues. Notre collègue demande un certain nombre d'adaptations en ce qui concerne les divers tableaux du tarif. Nous nous inspirerons de ses suggestions qui me paraissent parfaitement judicieuses et nous éviterons aussi que la patente plus moderne que nous introduisons ne vieillisse rapidement, en prévoyant un certain nombre de mécanismes qui permettront son adaptation progressive au fur et à mesure qu'évoluera la situation. »

De son côté, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat au budget du gouvernement suivant déclarait, le 26 décembre 1956, en réponse à M. Boisdé qui demandait le report au 1er janvier 1958 du nouveau régime:

« Certes, il y a des difficultés; mais elles sont moins grandes que vous ne le supposez. La commission à laquelle vous faites allusion s'est réunie à plusieurs reprises et nous avons examiné les décrets. Elle étudiera ensuite les cas particuliers par profession. Ces cas particuliers pourront être réglés aussi bien après qu'avant l'application des décrets. »

Vous venez de nous dire, monsieur le ministre, comment vous comptiez régler ces cas particuliers. Je vous en remercie.

Je n'ai nullement l'intention de gêner le Gouvernement, et je n'ignore pas à quels impératifs financiers il doit faire face. Mais, comme dans certaines professions l'application du nouveau régime aboutit à des tarifs particulièrement élevés, j'ai désiré savoir, ainsi que l'indiquaient les termes de ma question, quelles directives les ministres comptaient donner à leurs services pour une revision de ces tarifs et de quelle manière ils entendaient concrétiser les engagements pris par leurs prédécesseurs au Gouvernement, qui se trouvaient être, par une sorte d'ironie des faits, les mêmes personnalités aujourd'hui chargées de me répondre.

M. Marc Dupuy. C'est toujours la continuité de la même politique malgré l'instabilité ministérielle!

SITUATION DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DU PERSONNEL DES MUSÉES NATIONAUX

M. le président. M. Joannès Ruf demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° si le code des pensions civiles et militaires, qui fixe les catégories pour la retraite, est bien applicable aux inspecteurs généraux des monuments historiques et comment il entend faire appliquer cette réglementation; 2° le personnel des musées nationaux n'étant pas encore doté d'un statut, quelles sont les raisons qui en retardent la parution et quelle est la date probable de cette parution.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Premièrement, le décret du 2 février 1937, publié au code des pensions civiles et militaires, a fixé pour les inspecteurs généraux des monuments historiques la limite d'âge de 65 ans correspondant au troisième échelon de la catégorie A. En application des dispositions de la loi du 15 février 1946 et du décret du 9 août 1953, la limite d'âge afférente à cet échelon a été portée à 70 ans.

Deuxièmement, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaores, le comité technique paritaire compétent a été saisi il y a de nombreux mois du projet de statut du personnel scientifique des musées.

L'avis de ce comité, requis par la loi, n'a pu être recueilli qu'au mois de septembre 1957, date à laquelle a été réalisé un accord entre les commissaires.

Le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique ont été immédiatement saisis du texte proposé par le ministère de l'éducation nationale et de son annexe relative à la fixation des indices de traitement des conservateurs en chef, conservateurs et assistants des musées nationaux.

Les discussions entre les départements ministériels intéressés sont en cours et une conférence est prévue le 5 février pour la mise au point de ce texte.

Sans attendre la réalisation d'un accord concernant les indices de traitement dont bénéficieront les personnels des musées, le ministère de l'éducation nationale a demandé et obtenu du secrétariat d'Etat à la fonction publique l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Joannès Ruf.

M. Joannès Ruf. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il vient de me donner et qui me satisfait.

ATTRIBUTIONS DE CARBURANT DÉTAXÉ

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que de très nombreux cultivateurs n'ont pas encore reçu les attributions de carburant nécessaires aux travaux agricoles et qu'ils escomptaient, à la suite des promesses faites par lui-même et par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les attributions nécessaires soient effectuées rapidement aux ayants droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* En ce qui concerne l'essence, les besoins des agriculteurs ont été couverts:

D'une part, pendant la période du rationnement des carburants, de novembre 1956 à juin 1957, par des contingents mensuels de tickets de rationnement distribués par les ingénieurs en chef du génie rural et atteignant au total 110.000 mètres cubes environ;

D'autre part, au moyen de tickets de détaxe distribués en deux acomptes successifs, février et juin, sur la base annuelle de 50 litres à l'hectare labourable motorisé correspondant à des déblocages pour 474.000 mètres cubes environ.

En ce qui concerne le fuel-oil domestique coloré, le volume des contingents délivrés mensuellement par les ingénieurs en chef du génie rural pendant la période de rationnement a permis de satisfaire normalement les besoins d'une motorisation — moteurs diesel et semi-diesel — en pleine extension.

Pour la présente année, les tickets de détaxe correspondant au premier acompte 1958, base 30 litres à l'hectare labourable motorisé, vont être mis incessamment à la disposition des ayants droit, les instructions en ce sens étant données aux ingénieurs en chef du génie rural.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'avoir bien voulu répondre à ma question.

Lorsque j'avais posé cette question, en effet, de gros retards étaient enregistrés dans les attributions de carburant détaxé. Depuis, des mesures ont été prises et il y a eu, il est vrai, une amélioration.

Je tiens toutefois à souligner que, pour l'ensemble de la campagne 1956-1957, les attributions ont été très inférieures aux besoins et à la consommation réelle. En effet, l'institut national de la statistique révèle que l'on a attribué 480.000 mètres cubes d'essence détaxée alors que la consommation réelle a atteint 710.000 mètres cubes, sans parler du pétrole. Du fait que le carburant détaxé n'a couvert que les deux tiers des besoins, le prix moyen réel payé par les utilisateurs d'essence a été de 61 francs le litre au lieu de 51 francs, prix du carburant détaxé.

Pour 1958, M. le secrétaire d'Etat nous a donné quelques renseignements fragmentaires. D'après les informations qui ont été publiées dans la presse le contingent de carburant détaxé serait, si je ne me trompe, d'environ 562.000 mètres cubes pour l'essence et 401.000 mètres cubes pour le pétrole, soit un peu plus de 80.000 mètres cubes que pour la campagne précédente.

Mais il y a 90.000 tracteurs de plus en service. Ce qui veut dire que les besoins continueront à n'être couverts en carburant détaxé que pour les deux tiers seulement.

Je tenais à apporter ces précisions et j'insiste à nouveau auprès du ministre de l'agriculture pour que les mesures soient prises, afin que les besoins réels soient couverts, notamment ceux des petits et moyens exploitants qui sont les plus désavantagés en raison du mode d'attribution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE AUX VIEUX TRAVAILLEURS

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de très nombreux vieux travailleurs sont étonnés et inquiets de constater que, plus de six mois après le vote du fonds national de solidarité, l'allocation complémentaire de 31.200 francs à laquelle ils ont droit ne leur a pas encore été attribuée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter le payement de cette allocation aux ayants droit.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Si le rythme de liquidation des demandes d'allocation supplémentaire n'est pas aussi rapide qu'on l'eût souhaité, les causes en sont de différentes natures.

Avant de procéder à l'étude desdites demandes, il a fallu organiser les services de liquidation et recruter un nouveau personnel.

L'instruction de ce nouveau personnel a imposé un délai plus ou moins long selon les organismes.

De même, le fait que, en particulier, les règles d'appréciation des ressources sont différentes selon qu'il s'agit de l'avantage de vieillesse ou de l'allocation supplémentaire apporte un frein au rythme de cette liquidation.

L'étude des dossiers nécessite des enquêtes ou tout au moins des échanges de correspondance entre les organismes liquidateurs et les intéressés, toutes tâches qui entravent la liquidation des demandes.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Parlement et plus particulièrement le Conseil de la République, a beaucoup insisté, lors du vote de la loi, sur la nécessité d'un contrôle des ressources et d'une instruction sérieuse des dossiers.

Malgré toutes ces difficultés, qu'on ne saurait sous-estimer, les résultats obtenus au 1er janvier 1958 permettent de constater l'effort qui a été fait par les organismes et services liquidateurs.

La situation au 1er janvier 1958 se présentait comme suit en ce qui concerne le nombre des demandes:

Pour les titulaires d'un avantage vieillesse — loi du 30 juin 1956 — au 1er décembre 1957, le nombre des demandes d'allocations supplémentaires parvenues aux organismes et services s'élevait à 3.287.207, y compris les bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les demandes des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales évalués à 125.000 et celles des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de 60 ans, soit 25.000; au total, le nombre des demandes dépasse 3.437.000.

Pour les invalides — loi du 2 août 1957 — au 1er janvier 1958, le nombre des demandes présentées au titre de l'invalidité s'élevait à 66.942, non compris les fonctionnaires et les bénéficiaires de l'aide sociale.

En ce qui concerne le nombre des liquidations prononcées pour les titulaires d'un avantage de vieillesse, au 1er janvier 1958, le nombre des bénéficiaires qui avaient perçu l'allocation s'élevait à 2.510.895, y compris les départements d'outre-mer; le nombre des rejets prononcés s'élevait à 300.085.

Ces chiffres ne font pas état des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans ni des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales.

Le nombre des allocations servies représente 76,4 p. 100 des demandes présentées; le nombre des rejets correspond à 9,1 pour 100 des demandes; au total, les organismes et services avaient donc liquidé 85,5 p. 100 des demandes qui leur avaient été soumises.

Au 1er janvier 1958, en ce qui concerne les invalides, le nombre des allocations déjà payées s'élevait à 8.325, et le nombre des rejets à 1.551.

Au 1er janvier 1958, le nombre des dossiers en instance s'élevait à 476.327 pour les titulaires d'un avantage vieillesse et à 57.066 pour les invalides.

Je suis intervenu récemment à différentes reprises auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour que, après un examen aussi rapide que possible des demandes reçues, il soit procédé au payement des allocations supplémentaires dès lors que toutes les justifications indispensables sont fournies.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ma question en citant des chiffres très intéressants.

Mais je note que le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire est beaucoup plus faible que celui qui avait été prévu au moment où nous avons décidé la création du fonds de solidarité.

M. Auguste Joubert. Nous, nous l'avions prévu.

M. Waldeck Rochet. Ce décalage, vous ne l'ignorez pas, provient surtout du fait que le plafond des ressources personnelles a été fixé à un chiffre trop bas, ce qui exclut un grand nombre de vieux travailleurs du bénéfice de l'allocation supplémentaire. On estimait à 4.400.000 le total des ayants droit alors que, d'après les chiffres que vous venez de citer, il n'y a que 2.510.000 vieux travailleurs qui perçoivent cette allocation supplémentaire.

Nous insisterons donc à nouveau sur la nécessité d'élever le plafond des ressources puisque le taux actuel empêche un grand nombre de vieux travailleurs de bénéficier de l'allocation.

Enfin, vous n'ignorez pas non plus que, depuis six mois, le coût de la vie a augmenté très sensiblement et que les vieux travailleurs sont les premières victimes de la politique de vie chère.

Il est donc indispensable, non pas de relever de 5 p. 100 seulement l'allocation supplémentaire, — comme vous le prévoyez — mais de majorer toutes les allocations vieillesse et les plafonds de ressources d'au moins 20 p. 100, comme le demande une proposition déposée par le groupe communiste.

Si nous sommes bien informés, le fonds de solidarité dispose d'ailleurs d'un excédent de recettes très important. Il faut que l'on cesse de détourner une partie des ressources du fonds de solidarité à d'autres fins (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et que toutes les ressources collectées au profit de ce fonds lui soient vraiment affectées, ce qui permettrait de relever le taux de l'allocation supplémentaire vieillesse et de l'attribuer à tous les vieux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. De consacrer les séances de:

Cet après-midi, mardi 4 février matin et après-midi, mercredi 5 après-midi, jeudi 6 après-midi, vendredi 7 après-midi et mardi 11 matin:

A la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour législatif en cours, complété par le projet de loi portant ratification de la convention franco-allemande d'établissement et de navigation, sous les réserves suivantes:

a) Cet après-midi: immédiatement avant l'ordre du jour législatif, 3e lecture du projet sur les institutions de l'Algérie;

b) Mardi après-midi, en tête de l'ordre du jour, fixation de la date de discussion des interpellations:

1° de MM. André Beauguitte et Gayrard, sur les tableaux d'avancement des cadres de l'armée;

2° de M. Michel Jacquet, sur les permissions accordées aux maintenus sous les drapeaux;

c) Mercredi 5, après-midi, en tête de l'ordre du jour, question orale, hors-tour, de M. Abelin, sur le développement économique des départements du Centre-Ouest, notamment par l'utilisation du gaz de Lacq:

d) Vendredi 7, après-midi, en tête de l'ordre du jour:

1° projet portant abrogation de l'article 107 de la loi du 4 août 1956 et relatif au comité vétérinaire des sérums et vaccins:

2° éventuellement 2e lecture du projet sur les contingents de la Légion d'honneur.

II. De commencer, à partir du mardi 11 février, après-midi, la discussion de la réforme constitutionnelle.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à son ordre du jour du 11 février la réforme de la Constitution.

Il est à remarquer que de grands efforts sont déployés par le Gouvernement et sa majorité pour laisser croire que tout ce qui ne va pas présentement provient des défauts de la Constitution.

Nous ne contestons pas que des réformes puissent être apportées mais en précisant, toutefois, que nous entendons par là, nous, des réformes d'un caractère démocratique et non, comme il en est question en ces jours, des réformes d'un caractère réactionnaire ayant pour objet de dessaisir l'Assemblée nationale au projet de l'exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien !

M. Pierre Besset. Le groupe communiste considère que l'origine du mal dont souffre le pays se trouve ailleurs et, tout particulièrement, dans la politique générale du Gouvernement, qui est absolument contraire à la volonté du pays exprimée le 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons que la discussion de la réforme de la Constitution peut attendre. C'est pourquoi nous avons proposé à la conférence des présidents que soit abordé, à partir du 11 février et au lieu et place de la réforme constitutionnelle, l'examen du projet de loi concernant le remboursement aux assurés sociaux de 80 p. 100 de leurs frais d'honoraires médicaux. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rapport de la commission du travail a été imprimé sous le n° 4953. C'est un texte en état d'être discuté par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un problème important, de vieille date et dont la solution réside dans le vote du texte adopté par la commission du travail et de la sécurité sociale le 10 mai 1957.

Il est vrai que le rapporteur n'a pas cru devoir faire imprimer son rapport immédiatement et que les organisations syndicales ouvrières, ainsi que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale — celle-là, au cours de son dernier congrès — se sont étonnées et ont protesté contre la lenteur apportée à la discussion de cet important problème.

M. Gaston Coquel. Très bien!

M. Pierre Besset. Il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pu se saisir plus tôt de cette importante question, bien que les députés communistes membres de la commission du travail aient chaque semaine formulé des observations à ce sujet. Ce matin encore, ils ont protesté contre le fait qu'une réunion de la « table ronde » groupant des personnalités appartenant à la majorité ait été présentée par la radio et par la presse comme ayant pouvoir de modifier les décisions de la commission du travail.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une curieuse conception de la démocratie!

M. Pierre Besset. Nous avons protesté en faisant valoir que seule l'Assemblée nationale avait, en l'occurrence, pouvoir de décision sur rapport de sa commission du travail et de la sécurité sociale.

Les assurés sociaux attendent le vote de ce texte qui tend à leur accorder le remboursement à 80 p. 100 des actes médicaux. Nous demandons instamment que cette question soit discutée par l'Assemblée le plus rapidement possible.

Un autre problème est important, c'est celui des prestations familiales.

Un rapport a été déposé, au nom de la commission du travail, par notre camarade Rose Guérin. Ce rapport, qui porte le n° 6160, tend à majorer de 20 p. 100 les prestations familiales.

Nous savons qu'une mesure gouvernementale est intervenue dernièrement, majorant ces prestations de 5 p. 100. Les organisations syndicales, l'union nationale des associations familiales ainsi que l'union nationale des caisses d'allocations familiales protestent contre cette augmentation tout à fait dérisoire et demandent que les prestations familiales soient majorées de 20 p. 100.

Puisque le rapport imprimé, distribué, est en état d'être discuté par l'Assemblée nationale, nous avons demandé qu'il soit inscrit à l'ordre du jour à partir du 11 février.

Nous invitons donc l'Assemblée nationale à repousser les propositions de la conférence des présidents pour permettre l'inscription à l'ordre du jour des deux importantes questions dont j'ai parlé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	425
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6436 sur les institutions de l'Algérie (n° 6457).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 30 janvier 1958, le Conseil de la République a procédé à une deuxième lecture du projet de loi sur les institutions de l'Algérie. Il a adopté les modifications qui avaient été votées par l'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, à l'exception de celle qui portaient sur l'article 17. Pour celui-ci il a adopté un texte nouveau qui doit lui permettre, au cas où l'Assemblée nationale n'aurait pas statué dans un certain délai sur les décrets pris par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la loi-cadre, de procéder à l'examen de ces décrets.

Plusieurs commissaires ont fait des réserves sur la procédure ainsi proposée, mais celle-ci a été adoptée par 18 voix contre 10.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi ci-après qui reprend le texte du Conseil de la République:

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés au plus tard le 1er octobre 1958, avec demande de discussion d'urgence, sur le bureau de l'Assemblée nationale et, simultanément, sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en déli-

bérer qu'après que l'Assemblée aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

« Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est, je crois, la dernière fois que la loi-cadre revient devant l'Assemblée nationale. Elle y revient à la suite d'une modification que le Conseil de la République a apportée à l'article 17. Cette modification présente sans doute une certaine importance aux yeux du Conseil de la République, mais elle ne me paraît pas affecter l'économie générale de la loi-cadre.

Je me bornerai donc, à l'occasion du retour de ce texte devant notre Assemblée, à résumer brièvement l'ensemble des arguments que, depuis le 17 septembre dernier, j'ai tenté de faire valoir contre un texte que je persiste à considérer comme inopportun, dangereux et menaçant pour l'avenir même de l'Algérie française.

Une fois de plus, d'ailleurs, on retrouve dans notre Assemblée ce climat d'intimité que M. Jacques Soustelle a justement souligné lors de la dernière discussion.

Nous avons tout d'abord rappelé qu'il était inconcevable de discuter à l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie en l'absence des élus algériens. Nous avons ajouté que cette absence même était le signe d'un premier abandon; c'était également la marque d'une première faiblesse: celle du gouvernement de M. Edgar Faure qui, contrairement à la Constitution, avait supprimé les élections législatives en Algérie.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, a passé outre à cette première objection. Mais, au souvenir des débats récents, des débats d'hier même, au Conseil de la République où siègent des représentants de l'Algérie, on peut se demander si, ici, à part les bulletins de vote, la présence d'élus d'Algérie aurait été plus efficace qu'au Conseil de la République.

En second lieu, nous avons rappelé au Gouvernement que son texte avait suscité une hostilité unanime des Français d'origine européenne en Algérie, que la fédération des maires d'Algérie, que le comité d'entente des anciens combattants, que l'association générale des étudiants, que la fédération des chambres d'agriculture s'étaient unanimement prononcés contre un projet qui risquait de faire écraser, sous la loi du nombre, la communauté européenne par la communauté musulmane.

Nous avons ajouté que nos amis musulmans d'Algérie tenaient un langage identique et nous avons demandé — c'était dans la seconde quinzaine du mois de septembre dernier — au Gouvernement s'il ne lui semblait pas qu'il fallait être attentif à l'expression d'une opinion aussi unanime et aussi importante.

Le Gouvernement a passé outre. Je rappelle à l'Assemblée qu'il existe à ce sujet des précédents. Le gouvernement de M. Edgar Faure n'avait-il pas passé outre également aux avis qui lui avaient été donnés à Aix-les-Bains aussi bien par les Musulmans fidèles à la France et au protectorat français que par les Français du Maroc ? Ce gouvernement n'avait tenu aucun compte de ces avis, et la conférence d'Aix-les-Bains a ouvert la porte à l'abandon.

Comme les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, je crains que le fait par le Gouvernement qui est sur ces bancs d'avoir passé outre aux avis les plus autorisés qui lui ont été exprimés en terme tour à tour menaçants et suppliants, ne cause également les pires désastres en Algérie.

Nous avons ensuite rappelé que jamais le Gouvernement n'aurait proposé à l'Assemblée nationale quelque réforme que ce fût si la rébellion d'abord ne s'était manifestée.

En effet, de 1947 à 1954, on n'a jamais entendu, dans cette Assemblée, proposer par quelque gouvernement que ce soit une réforme quelconque en Algérie.

On peut donc dire que si les fellagha n'avaient pas tiré les premiers coups de fusil, nous en serions toujours à la déclaration martiale de M. Mendès-France qui nous assurait le 13 novembre 1954 que l'Algérie était et demeurait à jamais un territoire composé de trois départements français.

Mais nous connaissons très bien l'évolution des gouvernements en la matière. C'est pourquoi quand nous avons dit au Gouvernement qu'il fallait, avant d'essayer de promouvoir des réformes d'ordre politique, d'abord vaincre la rébellion, il nous a répondu que la loi-cadre était précisément l'un des instruments les plus précieux pour vaincre cette rébellion.

Or nous observons que, le 30 septembre 1957, l'Assemblée nationale a repoussé la loi-cadre. Qu'est-il arrivé ? Une intensification de la rébellion ? Une mise en péril de nos troupes en Algérie ? Jamais de la vie! Jamais, depuis le début de la rébellion, on n'avait passé un mois aussi calme que le mois d'octobre 1957.

Par conséquent, ceux qui viennent dire que la loi-cadre va être un instrument essentiel de la pacification se trompent. C'est une constatation de fait.

Par contre, maintenant que la loi-cadre est en vue, maintenant que toutes les formes de l'écrasement de la communauté européenne qui impliquent l'abandon de l'Algérie sont en vue, il est incontestable que le terrorisme a repris force et vigueur et que l'activité militaire s'intensifie.

Malgré cela, le Gouvernement passe outre.

Nous avons, en quatrième lieu, indiqué qu'il était vain de proposer des réformes quelles qu'elles soient tant que la Tunisie et, à un moindre degré, le Maroc, seraient passés dans une situation de belligérance.

Le Gouvernement a également passé outre, et nous assistons actuellement à un redoublement de cette belligérance, puisque indépendamment des quatre prisonniers français que le Gouvernement a cessé de réclamer tellement l'obtention du prêt américain fait de bruit, un avion français a été abattu par un tir venant de Tunisie et nous avons appris que, lors de l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef, c'était à de véritables assassinats que s'était livrée la bande venue de Tunisie.

Le Gouvernement a passé outre à cet avertissement et il persiste dans son projet.

Alors, nous avons demandé qu'au moins un certain nombre d'hommes qui ont pris à la rébellion une part que le Gouvernement n'a cessé de dénoncer, des hommes que le Gouvernement n'a cessé de combattre, qui ont pris la responsabilité de milliers d'assassinats, de centaines de pillages et de crimes de tous ordres, soient exclus des futures élections qui auront lieu en vertu de la loi-cadre.

Cette suggestion a été repoussée et n'a même pas été reprise par un Conseil de la République résigné!

Dans ces conditions, nous savons que si demain le F. L. N. et les organisations de la rébellion algérienne acceptaient le cessez-le-feu, il serait impossible d'interdire à ceux-là mêmes qui ont mené la lutte horrible que nous savons contre leurs coreligionnaires d'abord et contre les Français d'Algérie ensuite, d'apparaître comme les futurs élus et les futurs gouvernants de l'Algérie.

Mes chers collègues, que ceux qui, en présence de ces faits, qui sont incontestables et qui sont déjà acceptés comme l'ont été les événements de Tunisie et du Maroc, restent sans réaction, prennent seuls la responsabilité de voter le texte qui nous est proposé!

Lors de la deuxième lecture, d'ailleurs, j'avais, à la dérision du *Figaro*, rappelé le fameux texte lu par Gambetta à l'Assemblée nationale de 1871.

Ce texte présentait l'intérêt de rappeler que ceux qui approuveraient l'abandon ou le renoncement à l'égard d'une portion quelconque du territoire français seraient passibles des « justes sévérités de l'histoire ».

« Les justes sévérités de l'histoire »! Voilà bien une formule qui venait en droite ligne des orateurs de 1848.

Je crains que ceux qui ménageront par le vote de la loi-cadre un avenir de fer et de sang à l'Algérie française ne soient pas justiciables des seules sévérités de l'histoire, mais qu'ils le soient aussi de la haute cour de la France retrouvée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés au plus tard le 1er octobre 1958, avec demande de discussion d'urgence, sur le bureau de l'Assemblée nationale et, simultanément, sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en délibérer qu'après que l'Assemblée aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

« Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, au cours des différentes lectures de ce projet, nous avons suffisamment expliqué les raisons de notre hostilité pour qu'il soit utile d'y revenir.

Je parlerai donc seulement des modifications apportées par le Conseil de la République à l'article 17.

Ces modifications ne me semblent pas conformes aux dispositions constitutionnelles. Elles constituent, en outre, un abandon des prérogatives de notre Assemblée.

En effet, l'article 14 et l'article 20 de la Constitution ne prévoient pas que le Gouvernement puisse déposer simultanément des textes devant le Conseil de la République et devant l'Assemblée nationale. Cette innovation nous paraît dangereuse.

De plus, l'article 17 fixe désormais à l'Assemblée nationale un délai pour examiner un projet déposé par le Gouvernement, faute de quoi le Conseil de la République s'en saisirait. Cette disposition est également contraire à la Constitution.

Nous avons ces derniers temps trop subi les conséquences d'une politique qui tend à donner au Conseil de la République des pouvoirs très étendus, en même temps qu'elle restreint ceux de l'Assemblée nationale, pour que nous laissions passer ce texte sans protester et sans demander à l'Assemblée nationale de le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	350
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer en quelques mots le vote de la majorité du groupe des indépendants et paysans.

J'indique tout de suite que nous n'acceptons, en matière de patriotisme aucune leçon de quiconque. Nous souvenant qu'en des heures difficiles certains d'entre nous ont choisi la solution la plus dangereuse, nous estimons que, pour l'instant, la la Haute Cour n'est pas faite pour les résistants, mais pour ceux qui, à une certaine époque, ont précisément choisi la solution de l'abandon. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à droite, au centre et à gauche.*)

Si nous votons le projet de loi c'est d'abord pour affirmer — cela nous paraît nécessaire à l'heure présente — que le *statu quo* est impossible, et aussi qu'il ne saurait s'agir en Algérie que d'une solution purement militaire.

La majorité de mes amis indépendants et moi nous voterons donc ce projet en toute conscience, sans crainte et sans prêter attention aux menaces. Nous estimons qu'ainsi nous soutiendrons le moral de nos anciens combattants d'Algérie, car nous leur ouvrons une porte vers la paix. Nous considérons en même temps qu'il est de notre devoir, à nous, nationaux, de tendre la main à nos amis musulmans par une solution politique libérale.

Pour cette double raison, sans aucune arrière-pensée, et sans répondre à aucune menace, nous voterons le projet de loi-cadre pour l'Algérie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, à diverses reprises notre groupe a exprimé son hostilité contre la loi-cadre, que nous estimons dangereuse pour l'avenir de l'Algérie et pour l'avenir de notre nation.

Notre vote « contre » confirmera notre position. C'est tout ce que, pour aujourd'hui, nous avons à dire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, ce débat a suffisamment traîné en longueur pour que désormais les esprits soient suffisamment éclairés.

Si d'aucuns, ici, pensent pouvoir se lancer d'enthousiasme dans le vote de la loi-cadre, c'est la preuve au moins de leur bonne conscience ou de leur aveuglement. Je sais qu'à l'intérieur du Gouvernement lui-même, plusieurs de ses membres ne sont point sans se rendre compte des dangers qu'elle comporte.

Solution politique et non solution exclusivement militaire ? D'accord. Le militaire n'est que le moyen du politique. Il n'en reste pas moins qu'il y a une guerre qui n'est pas gagnée, contrairement à ce que l'on dit et malgré un optimisme officiel qui ne reflète pas toujours exactement la réalité.

S'il est vrai que le printemps amène les offensives, nous aurons l'occasion de juger les déclarations lénitives du Gouvernement et de savoir si oui ou non elles correspondaient à la réalité sur laquelle on s'est fondé pour demander aux députés nationaux d'apporter leurs suffrages à la loi-cadre.

J'ai eu l'occasion d'exposer à la tribune, et je n'y reviendrai pas, les raisons pour lesquelles je pense que la loi-cadre n'est pas une solution politique du problème algérien, n'est pas en tout cas une solution suffisamment révolutionnaire pour attirer dans nos rangs ceux qui jusqu'à maintenant sont dans l'attentisme, voire éventuellement dans la rébellion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A la rigueur, j'aurais compris que sur les bancs nationaux et pour ne point continuer cette valse interminable de ministères on se résignât à voter la loi-cadre si, à la question extrêmement importante posée par M. Tixier-Vignancour et relative aux gens qui seraient appelés à bénéficier des droits électoraux, le Gouvernement avait répondu qu'il entendait exclure de la communauté nationale ceux qui s'en sont eux-mêmes exclus, soit en prenant, soit en appelant à prendre les armes. Malheureusement, le Gouvernement est resté muet.

Il faut que chaque député, surtout quand il se qualifie de national, sache que le Gouvernement ne s'est pas engagé à ce que les Ben Bella, Ouamrane, Krim bel Kacem et autres Yazid ne participent pas aux opérations électorales dans un pays en proie depuis trois ans à la guerre civile. Et ce ne sont pas les lénitives déclarations de l'Assemblée nationale qui empêcheraient, les passions étant déchaînées et s'agissant d'une question de vie ou de mort, les communautés de se prendre à la gorge et de transformer ce qui est pour l'instant une rébellion en une gigantesque guerre civile qui ne saurait

se terminer que par le départ de la France et l'écrasement de ces communautés. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant, l'Assemblée voudra sans doute passer au point suivant de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 8 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gaulier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée. IV. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc n° 2813 tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 3304 tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc n° 2815 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc n° 2828 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (n°s 535, 5535).

Hier après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 22-3, dont je donne lecture:

[*Article* 22-3.]

M. le président. « Art. 22-3. — Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis ou du titre en tenant lieu.

« Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou titre.

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers du délai ainsi fixé, demander à la juridiction qui l'a déterminé, soit de le supprimer, soit d'en réduire la durée.

« Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire ou un titre en tenant lieu que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret. »

M. Bourbon a présenté un amendement n° 78 qui tend, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « ou les connaissances nécessaires ».

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet une modification qui s'impose, car elle tend à supprimer des mots dont le sens n'est pas précisé.

Nous ne savons pas exactement comment peuvent être déterminées ces « connaissances nécessaires » pour la conduite du véhicule considéré ». Veut-on dire par là qu'un conducteur pourrait subitement perdre la mémoire et ne plus se souvenir des règles édictées par le code de la route ?

Que signifient exactement ces mots ? Nous estimons qu'en les supprimant, on rend le texte plus clair, faisant ainsi disparaître toute possibilité d'interprétation erronée.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Mes chers collègues, je crois que les quelques explications que je vais donner à M. Bourbon l'inciteront à retirer son amendement.

L'article 22-3 vise en effet un cas particulièrement grave, celui où les tribunaux correctionnels prononceront l'annulation du permis de conduire, pénalité qui, aux termes mêmes de l'article 22-3, ne pourra être infligée que dans le cas de poursuites diligentées en vertu des articles 319 et 320 du code pénal, c'est-à-dire en cas d'homicide par imprudence ou de blessure par imprudence ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à six jours. Il s'agit par conséquent de faits graves.

Il faudra, pour que l'annulation du permis puisse être prononcée, que le tribunal indique de façon explicite et motivée dans son jugement, soit que l'intéressé ne possède plus les aptitudes physiques — ce qui peut être dû à l'âge, à une maladie ou à une infirmité que le tribunal pourra constater — soit qu'il ne possède plus les connaissances nécessaires.

Dans l'esprit des rédacteurs de l'article 22-3, il s'agit de la connaissance du code de la route et cette constatation résultera évidemment des circonstances de l'infraction elle-même.

La suite de l'article dispose, d'ailleurs, que lorsqu'un tribunal correctionnel aura, dans ce cas, prononcé l'annulation du permis de conduire, ce qu'il ne pourra faire que pour une période de trois ans au maximum, l'intéressé, au bout de cette période, ou même avant puisqu'il aura toujours la possibilité de demander à la juridiction qui l'aura condamné de supprimer cette sanction, ou de la réduire, pourra, par conséquent, par suite d'une nouvelle décision du tribunal, demander un nouveau permis de conduire. Il devra se soumettre à deux formalités.

Il devra d'abord être reconnu, à la suite d'un examen médical et psychotechnique, apte à repasser l'examen de capacité; ensuite, il lui faudra passer de nouveau cet examen.

Tel est le sens exact qu'il faut donner au terme « connaissances nécessaires ». Sous le bénéfice de ces explications, M. Bourbon acceptera certainement de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. La question est extrêmement importante et les arguments que vient de développer M. le rapporteur montrent, d'ailleurs, la très grande portée de l'inclusion dans le texte des mots « les connaissances nécessaires ».

Ils signifient, si l'on suit le raisonnement de M. le rapporteur, qu'un homme qui aura provoqué un accident entraînant des blessures pourra se voir retirer son permis de conduire pour une durée allant jusqu'à trois ans et être obligé, pour avoir le droit de conduire de nouveau un véhicule, de passer une série d'examens: non seulement on vérifiera s'il est en état physique de conduire son véhicule, mais encore on l'interrogera sur tout le code de la route.

Songez alors à ceux de nos concitoyens qui ont atteint un certain âge — pensez, notamment, à ceux de nos campagnes —

qui ont obtenu leur permis de conduire il y a de nombreuses années et qui ne seront pas aptes à repasser cet examen dans les mêmes conditions qu'il y a vingt ou trente ans.

Je vous engage donc à réfléchir aux conséquences de cette mesure, et, pour protester contre ses conséquences possibles, malgré le désir formulé par M. le rapporteur, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 de M. Bourbon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bourbon a présenté un amendement n° 79 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 22-3:

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers du délai ainsi fixé, demander au président de la juridiction qui l'a déterminée, par voie de requête gracieuse sur laquelle il devra être statué dans les huit jours, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Cet amendement a reçu partiellement satisfaction, ce qui me donne à penser que mon amendement n° 80 à l'article 22-5 sera également pris en considération par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'esprit de cet amendement est naturellement approuvé par la commission, et il en est de même en ce qui concerne les amendements allant dans le même sens qui seront appelés quand nous examinerons les articles 22-5 et 22-8.

Le troisième alinéa de l'article 22-3 doit être complété par la phrase suivante: « Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours ».

En outre, je demande aux services de la présidence d'apporter la même modification aux autres articles que je viens de citer

M. le président. Monsieur Bourbon, cette nouvelle rédaction vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Henri Bourbon. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-3, dans lequel la commission complète le troisième alinéa par la phrase suivante: « Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours ».

(L'article 22-3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Conformément au désir exprimé par la commission, la même modification sera apportée aux articles 22-5 et 22-8.

[Article 22-4.]

M. le président. « Art. 22-4. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis ou du titre en tenant lieu exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22-3.

« En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, le dernier alinéa de l'article 22-3 est applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-4.

(L'article 22-4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22-5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22-5, avec l'adjonction demandée par la commission.

« Art. 22-5 — La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 22-2, 22-3 et 22-4 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours. »

Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à l'amendement n° 80 de M. Bourbon.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-5 ainsi rédigé.

(L'article 22-5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Maton a présenté un amendement, n° 81, tendant à insérer après l'article 22-5 le nouvel article suivant:

« Lorsqu'un préposé a commis l'une des infractions prévues aux articles 22, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, sur les ordres de ses commettants, les sanctions que ces articles comportent seront appliquées auxdits commettants. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. La loi doit prévoir le cas où un préposé auteur d'une infraction aura, pour diverses raisons, agi sur les ordres de son commettant.

Dans ce cas-là, j'estime qu'il faut punir, non pas le préposé qui aura été placé devant une obligation, mais son commettant qui l'aura contraint à commettre une infraction au code de la route.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 24 va dans le sens de la préoccupation exprimée par M. Maton, mais l'Assemblée ne peut accepter cet amendement, qui ne répond en aucune façon à l'objet que recherche son auteur.

M. Maton vise un cas fréquent, grave et douloureux, celui d'un préposé au service d'un transporteur, entrepreneur individuel ou société, qui, pour satisfaire aux consignes données par le patron, est amené à commettre au cours de son trajet des fautes qui vont jusqu'à la contravention.

Nous verrons que l'article 24 donne dans certains cas aux tribunaux la possibilité de mettre à la charge du commettant les pénalités pécuniaires qui pourraient résulter de ces infractions, mais l'article 22-5 a trait à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire, ce qui n'est pas du tout le même cas.

L'infraction peut être le fait du préposé sans que le commettant y soit pour rien. Elle peut être plus ou moins grave et un accident a pu en résulter, qui est le fait du préposé. Il est par conséquent normal que, dans ce cas, ce soit lui qui en subisse les conséquences.

Mais supposons — c'est le cas visé par M. Maton — que l'infraction commise par le préposé trouve son origine dans une consigne donnée par son patron. M. Maton nous dit que dans ce cas ce n'est pas le permis de conduire du préposé qui doit être suspendu ou annulé, mais celui du commettant.

Cette mesure sera alors inopérante, car ce n'est pas le commettant qui conduit ses camions, et cette sanction ne le gênera en aucune façon puisque le préposé, qui aura conservé son permis, pourra continuer à conduire le camion de son patron.

Je crois, au contraire, que la suspension du permis de conduire du préposé peut être extrêmement gênante pour le commettant, qu'elle mettra en très grande difficulté pendant un certain temps. Tout à l'heure j'insisterai auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote l'article 24, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser maintenant l'amendement de M. Maton.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, selon M. le rapporteur tout irait comme dans le meilleur des mondes parce qu'un commettant n'aurait aucun intérêt à obliger son préposé à agir dans des conditions qui constitueraient des infractions au code de la route. Mais dans la réalité la situation n'est pas si simple ni si idyllique.

Si un entrepreneur de transports ou un patron qui oblige, dans des circonstances assez particulières, pour des raisons que je ne peux pas évoquer ici parce que je le ferais d'une façon trop abstraite, un de ses employés, qui a quelque connaissance dans la pratique de la conduite, mais qui ne possède pas le permis, à conduire une voiture, est exposé à des sanctions allant jusqu'au retrait de son propre permis, cette perspective l'incitera à ne pas faire si bon marché de la loi.

Il semble, à écouter nos collègues, que vraiment dans le monde du travail il n'y aurait jamais aucune infraction, aucune légèreté de cet ordre à reprocher aux patrons qui confient leurs véhicules à des préposés.

Nous estimons qu'un texte répressif doit prévoir à peu près tous les cas et ne pas laisser une catégorie de citoyens à l'écart de la répression. C'est ce qui a motivé le dépôt de cet amendement. J'ajoute, d'ailleurs, pour que l'Assemblée soit bien informée, que l'article 24, auquel a fait allusion M. le rapporteur, ne concerne que le payement par le commettant des amendes qu'encourrait le préposé...

M. André Mignot. C'est déjà assez curieux !

M. Albert Maton. ... alors que l'article 22-5 a trait à l'annulation ou à la suspension du permis de conduire. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On demande, en somme, à l'Assemblée, de retirer, dans le cas de certaines infractions, le permis de conduire à l'employeur, au commettant, par personne interposée.

Je note d'abord que la rédaction de cet amendement n'exonère absolument pas de tout risque de cette nature le préposé lui-même, car il n'est nullement dit que le préposé se verra substituer le commettant. Je crois comprendre qu'on pourra infliger cette peine aussi au commettant.

Est-il raisonnable d'aller aussi loin pour un certain nombre de cas-limites que l'orateur, d'ailleurs, n'a pas énumérés ?

C'est pourquoi, comme la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. Maton.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article* 22-6.]

M. le président. « Art. 22-6. — Le juge d'instruction saisi d'une infraction de nature à autoriser la suspension ou l'annulation du permis de conduire de l'inculpé ou du titre en tenant lieu, peut, sur réquisition du procureur de la République, en ordonner la suspension provisoire.

« Il peut également ordonner l'interdiction provisoire de la délivrance d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« Le juge d'instruction peut, dans les mêmes formes, donner mainlevée de ces mesures.

« Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues à l'article 135 du code d'instruction criminelle; la partie civile ne peut user de cette voie de recours.

« Les mesures provisoires mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours; leur durée s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal. »

M. Fontanet a présenté un amendement n° 27 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction de nature à autoriser la suspension ou l'annulation de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu, peut en prononcer la suspension provisoire jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort.

« Il peut également prononcer l'interdiction provisoire de la délivrance d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les mesures administratives prévues au présent article devront être rapportées en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le parquet.

« Leur durée s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. »

La parole est à M. Lucien Nicolas, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Nicolas. Mes chers collègues, aux termes des articles 22-1 à 22-5 que nous avons adoptés, les juridictions saisies d'une infraction grave aux règles de la circulation routière sont compétentes pour prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

L'article 22-6 concerne la suspension provisoire du permis de conduire avant que la juridiction de jugement ait statué sur l'affaire. Pendant cette période, qui est plus ou moins longue suivant la procédure employée — information, citation directe, flagrant délit — il peut être nécessaire de mettre hors d'état de nuire un conducteur qui a prouvé qu'il constituait un danger pour la circulation routière. Actuellement, l'article 130 du code de la route réglemente la suspension du permis avant jugement.

L'article 22-6 du rapport confie à une autorité judiciaire, le juge d'instruction, le soin d'ordonner la suspension provisoire du permis.

Cette solution ne paraît pas échapper à toute critique car les mesures préventives sont en général dans notre droit confiées aux autorités administratives dans le cadre de la police administrative.

Le présent amendement tend à rendre au préfet le droit de prononcer la suspension provisoire du permis, jusqu'à ce que la juridiction ait statué sur l'affaire.

Un règlement d'administration publique préciserait, comme actuellement le code de la route, la procédure à suivre en la matière et les garanties données aux personnes relevant de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. Fontanet présente une certaine importance puisqu'il apporte une atténuation à la mesure rigoureuse que l'Assemblée nationale a votée hier.

Devant la commission de la justice, la discussion s'est déroulée en deux étapes. Une première étape a transféré aux tribunaux judiciaires les décisions concernant la suspension et l'annulation des permis de conduire, puis, dans la deuxième étape, la commission de la justice a demandé que ce soit l'intégralité du problème qui soit transféré aux autorités judiciaires, jusques et y compris les mesures provisoires. Je m'explique sur les mesures provisoires.

Prenons le cas d'un accident très grave qui vient d'avoir lieu. Il est certain que le juge d'instruction ne pourra ordonner l'enquête et le tribunal prononcer le jugement qu'au bout d'un certain temps, au bout de quelques semaines, peut-être un ou deux mois, alors qu'il peut être nécessaire qu'une sanction immédiate soit prise étant donné la gravité de l'accident.

D'autres cas peuvent également se présenter où une infraction grave est commise par un conducteur sans qu'un accident matériel ou corporel en soit résulté.

Je reprend l'exemple le plus simple dont nous sommes, hélas ! trop souvent les témoins sur les routes, celui du dépassement en troisième ou quatrième position dans un virage fermé.

J'ai été le témoin oculaire d'infractions de cette nature où, miraculeusement, personne ne venait en sens inverse et où tout se passait très bien, mais il n'empêche qu'il y a eu là mécon-

naissance criminelle — j'emploie ce mot à dessein — des dispositions essentielles du code de la route.

Il ne pourrait pourtant être relevé contre son auteur qu'une infraction qui n'exigerait probablement pas l'intervention du juge d'instruction.

Lorsque la commission de la justice eut décidé de remettre à l'autorité judiciaire l'appréciation de l'intégralité du problème, son rapporteur s'est trouvé, je l'avoue, dans une situation extrêmement difficile et délicate lorsqu'il s'est agi de transposer noir sur blanc la décision de la commission.

J'ai abouti à un texte qui donne évidemment au juge d'instruction la possibilité de prononcer, à titre provisoire, la suspension du permis de conduire dans les cas que je viens d'évoquer, étant donné que nous ne pouvions pas donner cette possibilité au procureur de la République dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel et qu'il fallait respecter le double degré de juridiction.

Mais je rends l'Assemblée attentive à cette autre considération. N'est-il pas à craindre, surtout dans des cas très graves où la responsabilité pénale de l'intéressé risque d'être sérieusement engagée, que la suspension du permis de conduire pour une longue période prononcée par le juge d'instruction puisse être considérée comme une sorte de présomption de l'issue du procès ou tout au moins de son déroulement ?

Nous devons être très prudents en cette matière et même s'il apparaît, dès l'abord, que le délinquant a commis une faute très lourde, que sa responsabilité est engagée dans une proportion écrasante, nous devons faire en sorte qu'une présomption de responsabilité ne puisse peser par avance contre lui et s'imposer par la suite au tribunal qui sera appelé à juger.

M. André Mignot. Ce serait contraire au droit français.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle, après avoir réfléchi sur cet amendement, après en avoir discuté, je veux être prudent, étant donné que la commission de la justice et de législation ne s'est pas réunie et n'a pu en délibérer. Mais je crois être l'interprète de sa majorité en indiquant que l'Assemblée ferait preuve de sagesse en adoptant l'amendement de notre collègue M. Fontanet.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, hier, à l'occasion de la discussion du titre 4 *bis* concernant le permis de conduire, nous avons formulé notre opinion en critiquant le principe de la suspension du permis par l'autorité administrative. L'Assemblée s'est ensuite prononcée en faveur de la remise de ce pouvoir aux tribunaux judiciaires.

Par cet amendement à l'article 22-6, nous revenons en quelque sorte au système ancien avec cette différence que le pouvoir administratif sera compétent pour les mesures provisoires et que les tribunaux seront juges sur le fond et prononceront les sanctions définitives.

Je ne reviendrai pas sur les critiques que nous avons formulées sur les inconvénients résultant d'un tel pouvoir laissé à l'appréciation du préfet, mais je pense qu'elles valent pour cet amendement et que nous risquons de nous retrouver devant les nombreux abus, conséquences d'un pouvoir discrétionnaire, d'un pouvoir arbitraire, sur lequel les interventions peuvent influer, certaines catégories d'individus ayant une audience particulière.

Comme les tribunaux ne se prononcent pas immédiatement lorsqu'une infraction a été commise, la mesure de suspension peut quelquefois durer très longtemps et ainsi nous retrouvons les inconvénients signalés hier, si on généralise le retrait du permis de conduire.

Nous pourrions trouver un moyen terme entre les avantages qui résultent de l'attribution au pouvoir judiciaire de la mesure provisoire de retrait du permis de conduire et l'attribution au pouvoir administratif en limitant les infractions pouvant entraîner ces mesures provisoires prononcées par le préfet.

Nous restons attachés à cette idée que nous avons défendue hier. Nous sommes hostiles à la généralisation des infractions donnant lieu à la suspension ou au retrait du permis de conduire. C'est pourquoi nous déposons un sous-amendement sur le bureau de l'Assemblée, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'amendement de M. Fontanet:

« Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'une des infractions prévues aux articles 3 (§ 2°, 3°, 4°), 5 et 6 de la présente loi, pourra prononcer la suspension provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort. »

En résumé, notre souci est de limiter les cas dans lesquels le préfet est habilité à prononcer une mesure, même provisoire, de suspension du permis de conduire.

M. le président. Comme il vient de l'annoncer, M. Maton dépose un sous-amendement n° 90 rectifié à l'amendement n° 27 de M. Fontanet, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet amendement:

« Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'une des infractions prévues aux articles 3 (2°, 3°, 4°), 5 et 6 de la présente loi, pourra prononcer la suspension provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Claude Leclercq, *rapporteur pour avis.* La commission des moyens de communication n'a pas eu satisfaction hier puisqu'elle avait demandé la disjonction des articles 22-1 à 22-6. Elle vous prie aujourd'hui de lui donner une satisfaction partielle en acceptant l'amendement de M. Fontanet. Elle en profite pour remercier M. le rapporteur de la commission de la justice d'avoir bien voulu accepter cet amendement qui va dans le sens de ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'accepterai l'amendement — et non pas le sous-amendement — qui vient d'être défendu, par M. Fontanet, parce que le texte proposé dans le rapport comporte une lacune.

S'il y a contravention, personne ne peut prononcer la suspension provisoire du permis de conduire. D'autre part, même s'il y a délit, toutes les affaires à la base desquelles se trouve un délit, ne font pas l'objet d'une instruction; au contraire, celles qui font l'objet d'une instruction ne sont que les plus graves: elles sont donc peu nombreuses.

Or, s'il n'y avait pas une disposition autre que celle qui figure dans le rapport de la commission, les parquets seraient automatiquement obligés, pour permettre la suspension provisoire du permis de conduire, de transmettre au juge d'instruction toutes les affaires. Vous voyez l'embouteillage qui se produirait. Ce sont donc des raisons d'ordre pratique et d'ordre technique qui font que j'appuie l'amendement de M. Fontanet.

Quant au sous-amendement de M. Maton, je m'en rapporte à la sagesse de la commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

M. André Mignot. Je m'excuse de dire à M. le rapporteur que la commission de la justice n'a pas donné son accord pour accepter l'amendement de M. Fontanet, et que, en ma qualité de membre de cette commission, je suis opposé à cet amendement.

Je comprends les motifs invoqués par M. Minjoz, qui sont d'ordre technique et d'ordre pratique; mais il est facile de les résoudre. Le procureur de la République peut, lors de l'examen du dossier pour décider éventuellement des poursuites par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel, prendre la mesure de suspension provisoire.

M. le rapporteur. Alors il n'y a pas d'appel possible.

M. André Mignot. Lorsque l'auteur d'un accident est poursuivi pour une contravention en simple police il n'est pas nécessaire de prendre une mesure provisoire. Si les poursuites sont limitées à une contravention, les faits ne justifient pas cette mesure.

Je suis opposé à l'amendement de M. Fontanet parce qu'il tend à reprendre aujourd'hui ce qui n'a pas été obtenu hier. Il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures.

Si, comme on l'a dit hier, le retrait ou la suspension du permis est une peine complémentaire, je ne sache pas que les règles générales existantes de notre droit donnent pouvoir aux préfets de prendre des sanctions ou des mesures qui correspondent à une véritable peine.

Je ne trouve pas normal, alors qu'on a admis que c'était un complément de la sanction du délit, que le préfet puisse prendre la mesure, sinon vous vous trouverez encore devant l'arbitraire en ce domaine. Non pas que je mette en cause la qualité des préfets, mais parce que ces mesures seront prises quelquefois à la hâte et surtout en l'absence des éléments nécessaires à l'appréciation.

Aujourd'hui, on nous demande une disposition qui a été rejetée hier et parce que le fond est maintenant dévolu à la compétence des tribunaux, il m'apparait absolument anormal que la mesure provisoire soit prise par l'autorité administrative.

J'avoue que nous tombons là dans un système hybride qui ne vaut plus rien. S'il s'agit vraiment de maintenir aux préfets le pouvoir de prendre les mesures provisoires, je préfère qu'on en reste au système actuel, c'est-à-dire que, d'un bout à l'autre de la procédure, on demeure dans le domaine administratif. Il n'est point possible ni raisonnable que les mesures provisoires soient prises par l'autorité administrative et les mesures définitives par l'autorité judiciaire.

Quelle serait, je vous le demande, l'attitude d'un tribunal en présence d'une mesure provisoire prise par un préfet ? Ou bien il aura le désir de ne pas condamner l'intéressé à la suspension ou au retrait du permis de conduire, et il déjugera l'autorité administrative.

M. Jean Minjoz. Le cas est fréquent, même devant un tribunal administratif.

M. André Mignot. C'est pour ces raisons qu'il n'est pas rationnel de confier à la compétence judiciaire la sanction définitive et à la compétence administrative la sanction provisoire. Il faut réfléchir à la question. Ce n'est pas parce que, hier, une partie de l'Assemblée n'était pas partisan de la compétence judiciaire qu'on doive admettre aujourd'hui une certaine compétence administrative pour le régime provisoire.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je pense, contrairement à M. Mignot, qu'il faut distinguer le provisoire et le définitif.

Souvent l'autorité administrative est appelée à édicter des mesures provisoires. En tous cas d'infractions, les autorités de police ont le droit d'appréhender le délinquant et de le garder pendant vingt-quatre heures. C'est une prérogative nécessaire; c'est la fonction normale de l'administration.

Par contre, dans l'appréciation définitive des pénalités, je l'ai dit hier et je le répète, seule une autorité judiciaire présente les garanties nécessaires.

Je voterai donc l'amendement de M. Fontanet. En revanche, et je suis sur ce point sensible à l'argumentation de M. Maton, je ne crois pas qu'il faille donner aux préfets, même à titre provisoire, des pouvoirs sans limitation.

Le libellé du premier alinéa de l'amendement permet au préfet de prononcer la suspension provisoire dans tous les cas où il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature à autoriser la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu.

Qui appréciera la nature de l'infraction ? Qui dira si elle est suffisante pour autoriser la suspension ou l'annulation du permis de conduire ? Sans doute le tribunal qui sera ensuite saisi au fond. Mais en attendant, le préfet, saisi de l'infraction dès le premer jour, pourra considérer qu'elle est de nature à entraîner l'annulation du permis. Il en prononcera alors la suspension provisoire. Après quoi, si le tribunal ne l'ordonne pas, le préfet n'encourra aucune sanction pour son erreur.

Cela ne me paraît pas être une garantie. Il y a dans la loi — et nous l'avons votée hier — une liste des cas dans lesquels le tribunal peut ordonner la suspension du permis de conduire. Elle est énumérée à l'article 22-2 où figurent les délits correctionnels prévus par la présente loi, les infractions aux articles 319, 320 et 483-20 du code pénal, ainsi que les contraventions qui seront retenues dans le décret soumis à la ratification de nos commissions.

Je demande donc de limiter à ces infractions les pouvoirs accordés aux préfets en matière de suspension de permis de conduire. Nous limitons ainsi les cas qui pourraient relever de l'autorité administrative. Cette limitation, me semble-t-il, donnera satisfaction à nos collègues qui craignent un abus du pouvoir administratif.

M. Albert Maton. Absolument!

M. René Dejean. M. Maton en a parlé tout à l'heure. C'est pourquoi je proposerai de remplacer les mots « constatant une infraction de nature à autoriser la suspension ou l'annulation de son permis de conduire », par les mots « constatant une des infractions visées à l'article 22-2 de la présente loi ».

C'est d'ailleurs ce que j'avais mentionné dans mon amendement n° 89.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre sur deux points et, tout d'abord, à M. Mignot pour lui déclarer que toutes les infractions pouvant entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire, ne conduisent pas forcément le conducteur ou l'auteur de l'infraction devant le juge d'instruction et les tribunaux correctionnels.

J'ai fait allusion au dépassement en troisième ou en quatrième position dans un virage fermé. Je crois que personne ne conteste la gravité d'une telle infraction.

Dans ce cas, si par miracle il n'y a pas eu d'accident...

M. André Mignot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègué ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. André Mignot. Je tiens à vous signaler — je le sais par expérience — qu'à l'heure actuelle, pour une telle infraction, jamais un préfet ne suspend provisoirement le permis de conduire

M. le rapporteur. Alors, s'il n'est pas dans ses usages de suspendre le permis, il poursuivra ses errements que j'estime regrettables parce qu'il s'agit là d'infractions qui devraient, à mon avis, être sanctionnées avec la dernière sévérité.

En effet, s'il y a un danger pour les autres usagers de la route, c'est bien dans ce cas-là.

Mais je reviens à mon raisonnement. Dans ce cas, les articles 3 et 4 du projet que nous discutons actuellement ne prévoient que des peines de simple police.

Par conséquent, il est certain que l'article 22-6, tel que la commission l'avait rédigé, soulèverait une difficulté. M. Minjoz a d'ailleurs ajouté un argument d'une valeur considérable en évoquant l'embouteillage qui se produirait dans les cabinets des juges d'instruction si on était amené à les saisir de tous les cas où il y a eu contravention et pouvant entraîner, par ailleurs, la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

M. André Mignot. Il n'en est évidemment pas question!

M. le rapporteur. Je réponds maintenant à mes collègues Maton, Bourbon et Dejean pour leur donner satisfaction.

En effet, le premier alinéa, tel qu'il est complété par M. Fontanet, fait effectivement — sans le dire — référence à l'article 22-2. Il est clair que les infractions de nature à permettre la suspension ou l'annulation du permis de conduire sont celles qui sont déterminées par l'article 22-2, c'est-à-dire les délits correctionnels, les infractions à trois articles du code pénal et celles dont la liste serait établie par un accord entre le Gouvernement et les deux commission intéressées de l'Assemblée nationale.

J'accepte volontiers, parce qu'elle supprimera toute difficulté d'interprétation, la modification suggérée par M. Dejean et qui, je crois, donne entière satisfaction à l'auteur du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée a fait hier aux tribunaux de l'ordre judiciaire un cadeau en incluant dans leur domaine la juridiction en matière de suspension ou de retrait du permis de conduire. J'avais déjà indiqué, pour aller dans le sens indiqué par certains de nos collègues, que l'on pourrait trouver une formule transactionnelle susceptible sinon de donner satisfaction à tous, du moins de permettre que, dans certains cas, l'autorité préfectorale demeure saisie.

J'avais annoncé précisément cet article, de sorte que j'aurais mauvaise grâce aujourd'hui à ne pas considérer avec faveur l'amendement déposé par M. Fontanet et soutenu par M. Nicolas, complété par les dispositions que la commission vient d'accepter.

M. Minjoz a mis l'accent sur les complications pratiques dans lesquelles nous risquerions d'entrer, dans le cadre de l'article 22-6. M. Mignot, de son côté, a évoqué le cas du juge d'instruction saisi d'une affaire de ce genre qui aurait à statuer provisoirement ainsi que l'hypothèse dans laquelle, en matière de citation directe, il faudrait recourir au procureur de la République.

Je note en passant qu'il faudrait, pour appréhender cette idée, modifier le texte de la commission qui ne vise que le juge d'instruction.

Au surplus, il nous faut envisager le fond du problème pour nous rendre compte de l'importance des décisions qui vont être prises.

Nous avons donc confié aux tribunaux le soin de connaître des retraits de permis de conduire. Nous en avons fait une peine accessoire, mais à partir de la date de la condamnation.

Antérieurement à ce moment, nous sommes en présence d'une simple précaution administrative. Je suppose qu'à l'occasion de la gravité d'une contravention ou d'un délit il faille, pour sauvegarder la sécurité publique, retirer pour un temps, en attendant la décision judiciaire, le permis de conduire à l'auteur de l'infraction.

La juridiction de jugement n'intervient pas. Nous sommes seulement en présence d'une précaution, d'une mesure administrative, de même nature, d'ailleurs, que celle qui consiste, en sens inverse, à certains moments, à constater, par la délivrance du permis de conduire, qu'un individu est apte à conduire. Tant qu'un jugement n'est pas rendu, nous ne sommes pas en présence d'un coupable, en tout cas d'un coupable définitif; l'administration prend simplement des précautions afin d'éviter aux usagers de la voie publique d'être de nouveau victimes d'actes d'imprudence du genre de ceux auxquels l'intéressé s'est déjà livré.

Ainsi il est dans la nature des choses que cette décision administrative soit prise par l'autorité administrative. Dans ces conditions, la mesure transactionnelle que je proposais hier et qui allait, en effet, dans le sens de la thèse de la commission des moyens de communication, devrait, je crois, être entérinée aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je regrette vivement que nos vues n'aient pas été davantage partagées car, en définitive, même la proposition de M. Dejean ne peut nous donner entière satisfaction.

En effet, même dans les cas prévus par l'article 22-2, notamment ceux compris dans la liste des contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière, qui devra être approuvée par notre commission de la justice et notre commission des moyens de communication, il est hors de doute que des éventualités où le préfet pourra suspendre le permis de conduire seront nombreuses. Elles comprendront à peu près toutes les infractions, qu'elles aient été commises de propos délibéré ou sans intention marquée.

Et qui peut prétendre, quelle que soit sa science de la conduite, qu'il sera à l'abri, au volant de son véhicule, de toute infraction au code de la route ? Il se présente souvent, en effet, des circonstances imprévisibles en raison des difficultés croissantes de la circulation, notamment de l'encombrement des routes et de l'embouteillage des carrefours.

Il est donc probable, je dirai même certain, que ce sont toutes les infractions qui donneront aux préfets la possibilité de suspendre le permis de conduire. C'est pourquoi nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 de M. Maton à l'amendement n° 27 de M. Fontanet.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Ainsi que M. Dejean l'a annoncé, j'ai été saisi par notre collègue d'un sous-amendement n° 91 à l'amendement n° 27 de M. Fontanet et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet amendement:

« Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 22-2 de la présente loi, peut prononcer la suspension provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 de M. Dejean.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Fontanet modifié par le sous-amendement de M. Dejean.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 22-6.

— 9 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	296
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Sur divers bancs. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

— 10 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs à la police de la circulation routière.

[*Article* 22-1] (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 22-1, dont le deuxième alinéa avait été réservé jusqu'au vote de l'article 22-6.

Je rappelle les termes de cet article:

« *Art.* 22-1. — La suppression et l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu, constituent, sous réserve des mesures provisoires prévues à l'article 22-6, des peines complémentaires prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

« Ces peines complémentaires sont dans tous les cas exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

« Nonobstant les dispositions de l'article 172 du code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel, par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque sont encourues les peines prévues au présent article. »

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 33 tendant à la suppression du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Si la cour d'appel, modifiant la décision de première instance, supprime la peine principale, la peine complémentaire n'est pas applicable.

Or, dans ce cas, si l'on prévoit que la peine complémentaire est exécutoire par provision, comme l'indique le deuxième alinéa de l'article 22-1, la peine complémentaire aurait néanmoins été exécutée définitivement, bien que la peine principale n'existât plus.

Il ne peut y avoir de peine complémentaire sans peine principale. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Mes chers collègues, après quelques explications et la modification que je vais proposer, sans doute M. Jean Lefranc pourra-t-il retirer son amendement.

J'avais demandé que cet alinéa de l'article 22-1 soit réservé jusqu'au moment où nous aurions statué sur l'article 22-6, en raison de l'amendement déposé par M. Fontanet, cela afin de nous prononcer en pleine connaissance de cause.

Quel est le cas à considérer ? Un accident vient de se produire. Il s'agit d'un accident grave, puisqu'il est déféré au tribunal correctionnel ou de simple police. La responsabilité de son auteur est lourde. Le préfet décide de suspendre le permis de conduire; puis l'affaire est transmise soit à la police, soit au juge d'instruction.

Elle suit son cours et passe en jugement au tribunal de simple police ou au tribunal correctionnel. Le tribunal prononce son jugement.

Dès lors, la décision prise antérieurement par le préfet tombe automatiquement.

Le cas suivant — je prends le cas le plus simple — se produira fréquemment: le tribunal correctionnel a infligé à l'auteur de l'accident une peine d'amende, ou une peine de prison, ou les deux peines; des dommages et intérêts et il a en même temps prononcé la suspension du permis de conduire pour une durée déterminée.

Il y a eu appel de la décision et, dans ce cas, les peines d'amende ou de prison sont suspendues.

Nous savons d'ailleurs que bien souvent, en pareille circonstance, l'appel est relevé non pas tant sur la sanction pénale que sur le montant des dommages et intérêts qui accompagnent la sanction pénale.

Si nous ne maintenons pas le deuxième alinéa de l'article 22-1 la suspension du permis de conduire tombera également.

Il est donc indispensable que, pour des cas graves que le tribunal aurait évidemment à apprécier, cette suspension puisse être maintenue suivant la formule exécutoire par provision même dans le cas d'appel.

Le texte proposé par la commission de la justice est certes par trop rigoureux.

Je propose donc de le remplacer par le texte suivant: « Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »

Le tribunal aura, de ce fait, un large pouvoir d'appréciation et ne prononcera l'exécution provisoire que dans le cas où la faute que l'auteur de l'accident a commise est tellement grave et dangereuse pour l'ensemble des usagers de la route et que sa responsabilité est telle qu'on ne puisse envisager de le laisser immédiatement conduire de nouveau un véhicule.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. M. Lefranc a très bien justifié le caractère juridique de son amendement. Il est évident qu'on ne peut donner effet à une peine complémentaire alors que, du fait de l'appel, la peine principale n'est pas exécutée.

M. le rapporteur nous propose maintenant une solution qui est déjà meilleure que celle du texte initial mais qui, cependant, me paraît encore assez curieuse.

En première instance, par exemple, le tribunal correctionnel condamne un conducteur pour blessures par imprudence en retenant sa responsabilité et prend une mesure de suspension du permis de conduire. Si la cour d'appel déclare ensuite que l'auteur de l'accident n'est pas responsable et le relaxe, la mesure de suspension du permis aura tout de même été maintenue pendant le délai d'appel et ce fait sera assez curieux.

Ceci renforce ma position antérieure. Si vous n'aviez pas adopté ce système hybride comportant la mesure provisoire prise par l'autorité administrative, ce cas ne se produirait pas puisque la situation, concernant le retrait du permis, aurait pu être exactement celle de la détention préventive.

M. le rapporteur. Le problème serait exactement le même.

M. André Mignot. Pas du tout!

M. le rapporteur. Le pouvoir du juge d'instruction cesse au moment où le tribunal se prononce .

M. André Mignot. C'est inexact. Lorsqu'il y a détention préventive et condamnation par le tribunal, l'appel ne fait pas cesser la détention préventive. L'état de détention continue et l'intéressé comparaît devant la cour d'appel comme détenu. De la même manière, si l'autorité judiciaire prenait la mesure provisoire de suspension du permis de conduire, l'appel du jugement correctionnel par l'intéressé ne lèverait pas cette mesure provisoire.

Dans ces conditions, si vous voulez aboutir à une situation logique, puisque vous avez décidé que le préfet prend administrativement la mesure provisoire, dites que l'application de celle-ci ne sera pas suspendue par l'appel de l'intéressé du jugement correctionnel. Sinon, vous n'instituerez que des solutions illogiques, aussi bien, comme l'a dit M. Lefranc, sur le plan des principes juridiques que dans les faits.

M. le rapporteur. Pour la détention préventive, vous avez un texte spécial.

M. André Mignot. Proposez-en donc un en cette affaire!

M. le rapporteur. C'est ce que je fais et c'est toute la question.

M. le président. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je ne puis pas accepter la proposition de M. le rapporteur, malgré son caractère conciliant.

En effet, quelque chose me heurte dans cette situation. J'ai appris et je crois qu'on apprend encore aux étudiants à la faculté de droit qu'en matière pénale l'appel est suspensif de la peine, que la peine, donc, ne peut être exécutée.

Dans ces conditions, il me paraît impossible de décider qu'une peine accessoire sera applicable alors qu'on ne sait pas si, en définitive, la cour d'appel ne décidera pas que la peine principale ne doit pas être appliquée.

Vous pouvez d'ailleurs vous trouver dans une situation inverse: le tribunal correctionnel acquitte; il n'y a pas de peine principale, pas de peine accessoire. Mais si la cour d'appel vient à condamner, peut-être lourdement, le permis de conduire du délinquant n'aura pas été suspendu.

Il est évident qu'on se trouve dans une situation tout à fait incohérente. Je crois que le mieux est de revenir aux principes du droit commun: l'appel, en matière pénale, doit demeurer suspensif.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. J'appuie l'argumentation de M. Lefranc. Je ne reviendrai pas sur les considérations juridiques très exactes qu'il a développées. J'indique simplement qu'à mon sens la rigueur des principes juridiques est la meilleure manière de préserver l'équité dans l'application.

Je songe au pauvre homme qui, soupçonné d'avoir provoqué un accident, commence par affronter le préfet qui suspend provisoirement son permis de conduire. Il attendra trois mois avant de comparaître devant le tribunal. Le tribunal de première instance, considérant que le permis doit être suspendu, confirme la suspension. Après quoi il y a appel de la victime au sujet des dommages et intérêts. Nous savons que la procédure d'appel dure un an et plus.

Voilà donc un homme dont le permis de conduire sera suspendu pour un an et demi peut-être.

Après quoi la cour d'appel, qui est la seule juridiction jugeant au fond en dernier ressort, décide que le permis de conduire ne devait pas être suspendu. Mais alors ce permis aura été suspendu pendant une durée telle que l'arrêt de la cour d'appel apparaîtra inutile.

Afin de ne pas frapper d'inefficacité la chose jugée, je pense qu'il faut observer les principes. Du moment que la décision du tribunal de première instance est frappée d'appel, elle ne doit pas être appliquée tant que la cour ne l'a pas confirmée.

Je voterai donc l'amendement de M. Lefranc.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si nous suivions les derniers orateurs, nous aboutirions à ce résultat que, pendant tout un temps, le permis de conduire retiré par le préfet en raison de la gravité de l'accident, risquerait d'être restitué à l'intéressé, quelle que soit la gravité de l'infraction commise.

Dans un texte précédemment voté, il est stipulé que « le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal... peut prononcer la suspension provisoire jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort ».

Supposons un accident grave; il y a homicide par imprudence, par exemple; la responsabilité de l'auteur de l'accident apparaît incontestable, la faute est lourde; le préfet suspend le permis de conduire.

Ensuite, l'instruction judiciaire a lieu et le délinquant comparaît devant le tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel statue, mais, à partir du moment où le jugement est rendu, la décision du préfet cesse de porter effet. La décision du tribunal comportera peut-être la suspension voire le retrait du permis de conduire; mais il faudra restituer celui-ci à l'intéressé qui fait appel, parce que nous aurons repoussé l'alinéa sur lequel nous discutons.

Ce n'est que lorsque la cour d'appel statuera, six mois ou un an plus tard, d'une façon définitive, que pourra être définitivement exécutée la décision qui aura été confirmée.

Ainsi, malgré la gravité de l'infraction, reconnue par le préfet, d'abord, par le tribunal correctionnel ensuite, enfin par la cour d'appel, nous serons dans cette situation: première étape, suspension du permis de conduire; deuxième étape, on restitue le permis à l'intéressé, bien qu'il y ait, peut-être, plusieurs morts dans l'accident; enfin, troisième étape, on lui retire ce permis définitivement.

Telle est la situation à laquelle nous allons aboutir si nous retranchons cet alinéa de l'article.

Je reconnais que le texte de la commission était particulièrement rigoureux et que c'est aller très loin que de faire obligation d'appliquer de plein droit le jugement rendu en première instance. Je pense qu'il faut, comme on le propose maintenant, laisser une faculté d'appréciation au tribunal qui, dans les cas bénins, doit pouvoir suspendre provisoirement l'application de la décision. Mais il faut que, dans les cas graves, il puisse décider l'exécution par provision.

Je signale d'ailleurs que c'est le cas présentement. En effet, le préfet peut suspendre provisoirement le permis jusqu'à la décision judiciaire définitive. Alors seulement, sur avis de la commission de retrait des permis, le préfet prend sa décision définitive.

Le risque qu'évoquait M. Lefranc résulte donc déjà de la procédure en vigueur. Ce n'est pas un phénomène nouveau qui serait la conséquence du texte que nous examinons.

La sagesse voudrait donc que M. Lefranc retirât son amendement et que l'Assemblée acceptât la proposition transactionnelle de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je comprends les objections de M. le garde des sceaux. Il serait évidemment inadmissible que l'auteur d'une infraction grave, privé provisoirement de son permis de conduire par le préfet, puisse en obtenir la restitution du seul fait de l'appel interjeté du jugement de première instance, quitte à ce que, par la suite, la cour d'appel retienne la gravité de la faute et prononce une nouvelle sanction de retrait.

Aussi ne vois-je qu'un moyen de sortir de l'impasse et de concilier les principes posés par M. Lefranc et les réserves exprimées par M. le garde des sceaux: c'est d'adopter l'amendement que je dépose et qui tend à ce que les peines complémentaires soient exécutoires par provision dans le cas où le préfet aura pris une mesure de suspension provisoire. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est le seul moyen de sauvegarder tous les principes.

M. Henri Bourbon. Le texte de la commission est moins sévère.

M. André Mignot. Il est moins large que le mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous finissons par nous rejoindre !

Chacun se rend compte, en effet, du danger qu'il y aurait à supprimer le deuxième alinéa de l'article 22-1.

Croyez bien que je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, mais je considère que le texte modifié de la commission est préférable à celui de M. Mignot, car il laisse toute latitude au magistrat, quel que soit le cas envisagé.

M. André Mignot. C'est beaucoup plus grave.

M. le rapporteur. Nullement. Supposez — cela peut arriver — que ne découle pas des circonstances immédiates de l'accident une responsabilité grave du conducteur et que, par conséquent, le préfet ne croie pas nécessaire de prendre une décision de suspension du permis, mais que, par la suite, l'instruction fasse apparaître qu'il y a eu faute lourde appelant une sanction. Si votre amendement était adopté, le tribunal ne pourrait pas imposer l'exécution par provision.

Je crois que nos intentions se rejoignent, mais le texte modifié que je propose me semble beaucoup plus simple que le vôtre.

M. le président. Renoncez-vous à votre demande de suppression, monsieur Lefranc ?

M. Jean Lefranc. Oui, monsieur le président.

Toutefois, je voudrais faire observer que le vote du texte de la commission va, insensiblement, peut-être imperceptiblement, modifier une situation en droit pénal. En effet, il apparaît désormais que les peines complémentaires pourront être appliquées malgré le caractère suspensif de l'appel.

Il est possible qu'en d'autres circonstances et pour d'autres peines on nous demande ici une mesure analogue, parce qu'il existera un précédent.

Je formulerai une seconde observation qui s'adresse plus particulièrement à M. le garde des sceaux.

Si le texte de la commission est voté, il faudra alors se montrer très attentif aux affaires appelées devant le tribunal correctionnel lorsqu'une mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire aura été prononcée. Ces affaires devront, me semble-t-il, faire l'objet d'un examen prioritaire devant les cours d'appel, car il serait inadmissible que des conducteurs, condamnés dans de pareilles circonstances et subissant l'exécution provisoire d'une peine complémentaire attendent pendant très longtemps la solution de l'affaire qui les intéresse.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Lefranc est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 22-1:

« Ces peines complémentaires seront exécutoires par provision dans le cas où le préfet aura pris une mesure de suspension provisoire. »

Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est également retiré.

La commission propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 22-1:

« Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision à titre de mesure de protection. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 22-1, ainsi rédigé.

(*Le deuxième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 22-1.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Pour éviter toute ambiguïté, je voudrais obtenir une précision de M. le garde des sceaux.

L'article 22-1, dans son premier alinéa, définit la suspension et l'annulation du permis de conduire comme des peines complémentaires prononcées par les cours et tribunaux.

Voudriez-vous bien préciser, monsieur le garde des sceaux, que la suspension et l'annulation du permis de conduire, non pas en raison d'un délit ou d'une contravention, mais pour inaptitude physique, restent du ressort et de la compétence du préfet ?

M. le garde des sceaux. C'est tout à fait exact et c'est l'objet de l'article 128 du code de la route, article qui n'est pas abrogé par le présent projet.

M. André Mignot. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22-1.

(L'ensemble de l'article 22-1, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22-7.]

M. le président. « Art. 22-7. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un nouveau permis ou titre, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, refusera de restituer le permis ou le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

M. Maton a déposé un amendement n° 85 tendant à rédiger ainsi, après les mots: « sera punie », la fin du 1er alinéa de cet article:

« des peines prévues à l'article 22. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. L'article 22-7 prévoit les pénalités à l'encontre des personnes qui continueront à conduire un véhicule alors que leur permis de conduire aura été suspendu ou annulé.

Je ne pense pas qu'il faille prévoir dans ce cas des peines supérieures à celles qui figurent à l'article 22 et qui visent les personnes conduisant sans permis.

Le fait de conduire sans permis, soit parce qu'on ne l'a jamais possédé, soit parce qu'il a été retiré, constitue une même infraction et doit par conséquent entraîner la même pénalité. Il ne faut donc pas prévoir, dans le second cas, une peine différente et plus lourde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Maton. En effet, l'article 22-7 vise un cas beaucoup plus grave que celui qui est prévu à l'article 22.

L'article 22 concerne la personne qui conduit sans avoir le permis de conduire. C'est grave, et des amendements avaient même été présentés tendant à infliger, dans ce cas, des peines correctionnelles. L'Assemblée ne les a pas adoptés et s'en est tenue à des peines de simple police.

Il faut reconnaître que le fait de conduire sans permis peut n'appeler qu'une sanction légère. C'est le cas d'un jeune conducteur qui n'a pas encore l'âge auquel on peut obtenir le permis de conduire ou vient seulement de l'atteindre, qui sait conduire et conduit en fait depuis un certain temps, surveillé et conseillé par ses parents. Si, sur un trajet très court, il est pris en contravention, avec la disposition correspondante du code de la route, on peut à la rigueur, pour une première infraction, se montrer peu sévère. C'est d'ailleurs ce qu'a voulu l'Assemblée et j'admets cette attitude.

Mais, avec l'article 22-7, nous nous trouvons en présence d'une infraction beaucoup plus grave: il s'agit d'une personne à qui le permis de conduire a été retiré à la suite d'une condamnation et qui conduit cependant ou tente, par une fausse déclaration, d'obtenir un nouveau permis de conduire ou un nouveau titre en tenant lieu.

Ces infractions sont donc extrêmement graves et doivent être lourdement sanctionnées.

Au surplus, les tribunaux ont toujours un très large pouvoir d'appréciation par suite du jeu des circonstances atténuantes. S'ils ont à juger des cas méritant une particulière indulgence, ils pourront toujours n'appliquer qu'une peine d'amende, même minime.

Mais je vous demande, mes chers collègues, ne serait-ce qu'à titre d'exemplarité, ne serait-ce que sur le plan psychologique, de maintenir de lourdes sanctions. J'insiste donc auprès de M. Maton pour qu'il retire son amendement.

M. le président. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-7.

(L'article 22-7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22-8]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 22-8 avec l'adjonction précédemment proposée par la commission:

« Art. 22-8. — Le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 66-1 ainsi rédigé:

« *Art.* 66-1. — Toute personne condamnée en application de l'article 65 pourra être privée du droit de conduire un véhicule à moteur ou remorqué pour une durée qui ne pourra dépasser trois ans.

« Dans le cas de récidive prévu à l'article 66, la privation sera obligatoirement prononcée pour une durée qui ne pourra dépasser six ans.

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours. »

M. Leclercq, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, a déposé un amendement n° 37 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bourbon a déposé un amendement n° 86 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article 22-8:

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander au président de la juridiction qui l'a prononcée, par voie de requête gracieuse sur laquelle il devra être statué dans les huit jours, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Cet amendement est satisfait.

En effet, il fait partie de ceux qui ont été intégrés dans le texte.

M. le président. L'amendement est satisfait.

M. René Dejean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je reprends l'amendement de M. Leclercq, qui a été retiré, et je demande la disjonction de cet article.

En effet, s'il était voté, nous déborderions le cadre des infractions à la police de la route.

Jusqu'à présent, nous avons admis que le retrait du permis de conduire était une peine supplémentaire aux peines principales qui frappent les infractions au code de la route. Par l'article 22-8 on nous demande de frapper de la déchéance du droit de conduire un véhicule certaines catégories de personnes dont le comportement ou les défauts n'ont rien à voir avec la conduite d'un véhicule.

Cette déchéance pourra — devra, en cas de récidive — atteindre quiconque aura été trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, les chemins, les places, les cafés, les cabarets ou autres lieux publics, et frappé, à un moment donné de son existence, d'une condamnation de ce chef.

En ajoutant cette sanction à celles que comporte la loi qui est soumise à notre vote, nous perdrons complètement de vue notre préoccupation, qui est d'assurer la police de la circulation.

M. Albert Maton. Et rien d'autre.

M. René Dejean. Nous nous avançons sur une voie dangereuse.

En effet, pourquoi réserver uniquement aux ivrognes une telle déchéance ? N'existe-t-il pas d'autres catégories de citoyens dont le comportement est également asocial et qui méritent d'être sanctionnés de déchéances multiples ?

M. Albert Maton. Les proxénètes, par exemple.

M. René Dejean. En effet. D'autres encore.

Je ne veux même pas me prononcer sur le fond de la disposition qui nous est proposée car elle n'a pas sa place dans le texte en discussion.

Je souhaiterais qu'elle fasse l'objet d'une étude plus approfondie et plus générale dans le cadre des dispositions de répression de l'ivresse publique et de divers délits asociaux.

Je ne pense pas que l'on doive légiférer sur ce point par mesures fragmentaires au hasard des dispositions qui sont soumises à notre appréciation.

C'est pourquoi je me suis permis d'attirer l'attention de l'Assemblée et de demander la disjonction de cet article dont la commission des moyens de communications proposait la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Si j'ai retiré cet amendement, qui était déposé au nom de la commission des moyens de communication, c'est parce que, dans notre esprit, il était lié au système qui donnait au préfet le droit de prononcer les sanctions.

Personnellement, je partage entièrement l'avis de M. Dejean.

M. le président. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Il y a quelque temps, j'ai assisté à la scène suivante: un automobiliste arrête son véhicule au bord d'un trottoir. Il en descend, traverse la rue en zigzaguant et se rend, à une cinquantaine de mètres plus loin, dans un café. Il est manifestement en état d'ivresse. Lorsqu'il sort du café, un agent, à la porte, lui dresse une contravention. Mais il ne s'agit que d'une contravention simple car l'agent n'a pas surpris l'homme à son volant en état d'ivresse.

Il est évident que ces gens-là sont extrêmement dangereux. Si l'agent n'était pas intervenu, il est probable que, quelques instants plus tard, l'automobiliste dont je parle aurait repris place au volant de sa voiture et provoqué un accident grave.

Il faut se défendre et défendre l'ensemble du public contre les gens de cet ordre qui circulent sur les routes. C'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire de voter le texte de la commission.

M. Albert Maton. Il est mauvais d'invoquer des cas d'espèce!

M. Jean Lefranc. Ce texte a d'ailleurs sa place dans le cadre de la lutte anti-alcoolique. Si, en effet, les personnes qui ont l'habitude de boire craignent une suspension de permis de conduire, elles seront peut-être plus prudentes et veilleront à ne pas s'enivrer.

Je songe à un autre argument.

Il résulte des dispositions de l'article 22-8 que, dans le cas de récidive, le condamné est privé du droit de conduire un véhicule. Mais le code prévoit déjà un certain nombre d'incapacités civiques comme celle d'être tuteur...

M. André Mignot. Le condamné n'est pas frappé d'incapacité électorale! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Mais si!

M. Jean Lefranc. En tout cas, les personnes que nous visons peuvent être frappées de déchéance de la puissance paternelle, par exemple. Eh bien! si l'on considère que ces gens sont dangereux pour leurs familles, on peut également considérer qu'ils le sont pour leurs semblables.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. René Dejean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Sur le fond de la question, je ne suis pas loin de partager le sentiment de M. Lefranc.

S'agissant de la répression de l'alcoolisme, le retrait ou la suspension du permis de conduire peut, en effet, être une mesure efficace. Mais, je l'ai dit, c'est dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme que cette disposition doit être prise et non ici, car dans ce projet elle est ou trop forte ou trop faible.

Cette disposition est trop forte si elle frappe indistinctement toute personne qui, un jour, a eu le malheur, à la sortie d'un café, de rencontrer un agent de police et de manquer de respect à ce représentant de l'ordre, lequel a dressé contravention.

Au hasard des circonstances, telle personne pourra donc être frappée d'une suspension du permis de conduire pouvant aller jusqu'à trois ans.

Il me paraît donc trop fort d'appliquer cette peine complémentaire à toute contravention pour délit d'ivresse.

Mais la disposition est trop faible lorsque la déchéance est liée seulement à l'ivresse.

Je le répète: certains délits sont aussi graves, aussi moralement répugnants, et représentent un danger social au moins aussi grand que l'ivresse publique. Vous ne prévoyez rien dans cet article 22-8 pour les limiter.

La question mérite une étude beaucoup plus sérieuse que celle que nous pouvons faire à l'occasion de la présente discussion et c'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 22-8.

Je demanderai d'ailleurs à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de maintenir ce texte dans le projet de loi dont nous discutons.

J'entends bien les deux objections de M. Dejean.

La première, c'est que ce texte n'a pas sa place dans le cadre de la police de la circulation routière et qu'il serait préférable de l'inclure dans un texte d'ensemble visant la lutte contre l'alcoolisme et prévoyant contre ceux qui sont en état d'ivresse un ensemble de mesures.

Il n'y a qu'un malheur c'est que, à vouloir tout faire, à vouloir prendre des textes d'ensemble et envisager les problèmes dans leur intégralité, on finit par ne plus rien faire du tout.

Dans ces conditions, je préfère une mesure fragmentaire, mais efficace, à une autre, beaucoup plus importante, mais qui risque de ne voir le jour ou jamais ou que fort tard.

Le deuxième argument de M. Dejean me permet de lui dire qu'il commet une profonde erreur sur le sens de ce texte.

Il ne s'agit pas du tout, en ce moment, de légiférer contre des gens antisociaux ou asociaux mais d'assurer uniquement la sécurité de la route.

Vous avez fait allusion, mon cher collègue, au proxénétisme Qu'y a-t-il là de commun avec nos préoccupations ? Le proxénétisme, sur le plan social, est évidemment un fléau contre lequel nous devons nous dresser, mais un proxénète, quand il est au volant de sa voiture, ne constitue pas un danger pour les autres usagers de la route, que je sache. (*Rires.*)

M. Henri Bourbon. La commission de la justice s'occupe de cette question.

M. le rapporteur. Il n'en est évidemment pas de même pour l'individu qui se laisser aller à la boisson et qui est condamné pour ivresse publique.

Le texte de l'article 22-8 ne s'applique, en effet, que dans le cas où il y a condamnation pour ivresse publique. Or, pour un certain nombre de raisons, les condamnations pour ivresse publique ne sont pas si fréquentes.

C'est donc sur le plan de la sécurité de la route que nous nous plaçons et c'est parce que nous estimons que quelqu'un qui a été condamné à plusieurs reprises pour ivresse constitue un danger pour ses concitoyens lorsqu'il est au volant que, après M. Lefranc, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte que lui propose la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je voudrais rectifier un des points de l'exposé de M. le rapporteur.

Son rapport reprend les motifs qui ont amené M. Lefranc à déposer ce texte:

« Le législateur, dans l'article 67 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, considère que le récidiviste de l'ivresse dégradante ne pouvait plus être considéré comme un citoyen ni un père de famille normal et qu'il convenait de constater et de sanctionner sa déchéance physique et morale. »

Puis, un peu plus loin:

« Or, la loi en frappant l'ivrogne d'incapacités et de déchéances a justement décidé que celui-ci était un mauvais citoyen et un mauvais chef de famille.

« Il ne saurait dès lors, à notre époque de circulation intense et d'accidents nombreux, être considéré comme un conducteur valable. »

Je n'exagérais donc pas en disant qu'il s'agissait d'une déchéance personnelle que l'on voulait accoler au délit d'ivresse. J'ai déjà exposé, et je ne les répéterai pas, les raisons pour lesquelles je pense que la mention de ces déchéances n'a pas sa place dans un texte de cette nature.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, ce texte n'est pas d'origine gouvernementale; je crois néanmoins qu'il peut être accepté.

J'observe, en effet, que nous sommes en présence non pas d'une obligation de prononcer la suspension ou le retrait — plus généralement la suspension — du permis de conduire dans tous les cas d'ivresse publique, mais d'une simple faculté.

La liberté d'appréciation des tribunaux est donc entière.

Par ailleurs, la commission a fait remarquer qu'il s'agit en l'occurrence non d'une mesure de défense sociale mais d'une mesure de protection routière.

Le texte pris en lui-même n'a pas d'autre signification.

Si l'Assemblée disjoignait ce texte du projet de loi en attendant le débat général en matière de répression de l'ivresse publique, qui nous est promis depuis déjà fort longtemps — je l'entends promettre depuis que je suis parlementaire (*Sourires*) — nous risquerions d'aboutir à une situation telle que quiconque aurait été condamné plusieurs fois pour ivresse publique pourrait néanmoins continuer à conduire un véhicule sur les routes.

Je crois qu'une solution équitable serait d'accepter le texte de la commission qui a été rédigé en termes relativement larges et qui ne fait pas obligation de prononcer dans tous les cas la suspension du permis de conduire, mais laisse aux tribunaux le soin de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 22-8.

M. René Dejean. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	290
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 282-8 est disjoint.

M. Maton a déposé un amendement n° 41 tendant à insérer, après l'article 22-8, le nouveau titre et les articles suivants:

TITRE IV *ter*.

Dispositions particulières aux infractions commises par des préposés dans l'exercice de leur profession.

« Art. A. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

« Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le payement des amendes prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes soit à la charge du commettant.

« Art. B. — Par dérogation aux dispositions du titre précédent, lorsque le permis de conduire est inhérent à l'exercice de la profession de l'auteur de l'infraction, les mesures de suspension, de retrait ou d'annulation du permis ou du titre en tenant lieu ne pourront dépasser une durée de dix-huit mois.

« Toutefois, la durée maximum de ces mesures pourra être portée au double dans les cas prévus à l'article 22-5.

« Les personnes visées au présent article pourront obtenir la réduction de ces mesures dans les conditions définies à l'article 22-2.

« Art. C. — Tout entrepreneur de transport routier, public ou privé, de voyageurs ou de marchandises qui commettrait une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux heures de travail, aux règles d'hygiène et de sécurité ou aux dispositions des conventions collectives particulières visant ces mêmes questions sera passible d'une peine de onze jours à six mois de prison et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, une peine de prison sera toujours prononcée. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, pour la commodité de mon propos, je me permettrai de développer mes arguments sur l'ensemble des trois articles nouveaux que je propose et qui pourront constituer soit un titre nouveau, soit des articles nouveaux à insérer dans les dispositions générales.

Le groupe communiste a voulu que, dans cette loi relative à la police de la circulation routière, figure un titre spécial comprenant des « dispositions particulières aux infractions commises par des préposés dans l'exercice de leur profession ».

Le titre nouveau que nous proposons comprend trois articles.

L'article A reprend l'article 24 du texte en discussion, mais légèrement modifié.

L'article B établit pour les professionnels un régime de faveur en ce qui concerne la suspension, le retrait ou l'annu-

lation du permis de conduire, la mesure prise à cet égard ne pouvant dépasser une durée de dix-huit mois. Nous considérons en effet que le permis de conduire constitue, pour les intéressés, un gagne-pain.

Enfin, l'article C prévoit des sanctions à l'encontre des entrepreneurs de transports routiers dans les conditions que je vais exposer.

Si nous avons bien compris l'exposé des motifs présenté par M. le rapporteur, il est apparu indispensable de créer une nouvelle police en matière de circulation routière et de prévoir toute une gamme de sanctions pour les différentes infractions, cela au nom de la nécessaire sécurité routière.

Or, on a parlé des « assassins de la route », des personnes qui n'observent pas la réglementation du code de la route et ses prescriptions en matière de dépassement, de croisement ou de priorité. Mais une autre notion doit apparaître dans la loi, dans la mesure où elle concerne la sécurité routière.

Cette notion tient au fait que certains chefs d'entreprise font circuler des véhicules conduits par des chauffeurs en condition physiologique anormale, ce en violation de la réglementation ou la législation du travail relative au personnel chauffeurs.

Cette catégorie de personnel paye aussi un lourd tribut aux accidents de la route. Je ne voudrais pas m'étendre longuement sur ce sujet. Il me semble cependant utile de donner quelques exemples.

Voici ce qu'on écrivait dans le journal *Le Travailleur des transports* et que vous pouvez lire dans un rapport qui a été distribué :

« En pleine nuit, deux camions se sont heurtés près du Mans, un chauffeur, quarante-sept ans, est tué, l'autre ainsi que quatre passagers sont grièvement blessés.

« Un autocar transportant quarante malades s'écrase dans un ravin entre Hauteville et Ruffieux, douze blessés.

« A l'entreprise Verger, de Vizille, le patron chargeait dans la journée un deuxième semi, pendant que le chauffeur roulait avec un autre, le soir à n'importe quelle heure de la nuit; lorsque celui-ci rentrait, il repartait aussitôt pour Marseille; ainsi il faisait quatre tours par semaine avec vingt ou vingt-deux tonnes.

« A son troisième tour, il percute un arbre à deux cents mètres du relais routier, heureusement il n'y a eu que des dégâts matériels; deux cents mètres plus loin, combien de morts aurions-nous eu à déplorer ?

« Le chauffeur de la maison Bresson de Saint-Marcelin (Isère), après dix-neuf heures de volant s'est endormi. Il est depuis trois semaines à l'hôpital avec des troubles dans la tête. Mais avant ces dix-neuf heures-là, combien d'autres avaient été passées sans repos, sans sommeil!

« Le chauffeur de la maison Coingt, de Grenobre, s'endort et roule sur plusieurs mètres dans le fossé. »

On pourrait citer de très nombreux exemples de ce genre.

J'espère, mes chers collègues, que vous serez sensibles à l'appel lancé, le 25 juin 1954, par le comité technique national des transports siégeant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale :

« Les assistants à la séance d'étude « travail et transport » organisée dans le cadre de la semaine nationale de sécurité de 1953, à l'unanimité, demandent que la réglementation en vigueur sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre soit strictement observée, dans le double but de contribuer, d'une part, à l'amélioration générale de la sécurité de la circulation... »

Il semble donc nécessaire de prendre des mesures de répression à l'encontre des chefs d'entreprises de transport de marchandises ou de personnes qui imposent aux conducteurs de leurs véhicules des horaires de travail anormaux de quinze, vingt heures, voire davantage, les astreignent à conduire pendant de nombreuses heures de nuit et, parfois, par n'importe quel temps, les salaires étant calculés de telle sorte que les chauffeurs sont incités à rouler au-delà des limites physiologiques et à user de stupéfiants comme le maxiton, car c'est leur gagne-pain qui est en jeu.

Je pense donc qu'il nous faut, en matière de sécurité routière, imposer le respect de la législation ou de la réglementation concernant les conditions de travail du personnel chauffeur.

C'est pourquoi notre amendement dispose :

« Tout entrepreneur de transport routier, public ou privé, de voyageurs ou de marchandises, qui commettrait une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux heures de travail, aux règles d'hygiène et de sécurité ou aux dispositions des conventions collectives particulières visant ces mêmes questions, sera passible d'une peine de 11 jours à 6 mois de prison et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, une peine de prison sera toujours prononcée. »

Nous avons estimé, avec juste raison, que les chauffeurs roulant en état d'ivresse, devaient être lourdement punis. Nous devons penser, pour les mêmes motifs, que le chef d'entreprise qui, sciemment, délibérément, de façon concertée, amène les conducteurs de ses véhicules à circuler dans le même état de déficience physiologique, doit être puni avec la même sévérité.

M. Henri Bourbon. Absolument

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement l'objectif que poursuit notre collègue en présentant cet amendement.

Au cours de l'après-midi, j'ai d'ailleurs eu l'occasion de faire allusion aux conditions véritablement inhumaines imposées par des chefs d'entreprises de transports routiers, de transports en commun ou similaires à leurs préposés.

Il est incontestable que trop souvent on envoie des conducteurs sur les routes en leur imposant des horaires et des normes de rotation qui entraînent pour eux un risque perpétuel d'accident parce qu'on les place dans des conditions physiques absolument insupportables.

Il est certain que sur ce plan, la commission de la justice — et je suis persuadé d'être l'interprète de l'unanimité de cette commission — ne peut que se rallier aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Maton et demander avec la plus grande insistance au Gouvernement, soit de renforcer les textes existants s'ils sont insuffisants, soit plutôt de les faire appliquer, par l'intermédiaire, notamment, des inspecteurs du travail, lesquels doivent être, à mon avis, particulièrement habilités pour une telle tâche.

Les abus que l'on a signalés présentent un danger qui, sur le seul plan de la sécurité routière, devrait cesser le plus rapidement possible.

Cela étant dit, je n'en suis que plus libre pour affirmer que le titre IV *ter* proposé par nos collègues ne correspond malheureusement pas — au moins pour une part —à l'objet de leurs préoccupations.

Tout d'abord, l'article A de leur amendement est satisfait par l'article 24, que je proposerai d'ailleurs de compléter par l'indication des conditions de travail auxquelles il est fait allusion dans cet article A.

Quand à l'article B, il ne correspond pas du tout, me semble-t-il, à l'objectif poursuivi.

En effet, vous demandez dans cet article que lorsque l'auteur de l'infraction possédera un permis de conduire inhérent à l'exercice de sa profession, indispensable à l'exercice de sa profession, les mesures de suspension ou d'annulation du permis ne puissent dépasser dix-huit mois, au lieu de trois ans, comme prévu dans le projet.

Tout d'abord, votre formule est générale et ne vise pas les seuls préposés auxquels M. Maton a fait allusion.

D'autre part, je vois là une mesure qui peut être favorable à certaines catégories de conducteurs mais qui, en aucune façon, ne fera cesser le scandale que vous avez dénoncé.

Je ne vois pas du tout en quoi la limitation à dix-huit mois de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire pourra empêcher un propriétaire de cars ou un entrepreneur de transports routiers d'imposer à ses préposés des vitesses de rotation ou des horaires particulièrement inhumains.

Je vais même plus loin : ce pourrait être pour ce propriétaire ou cet entrepreneur un encouragement. En effet, on pourrait retirer d'une telle disposition l'impression qu'aux yeux du législateur ces cas doivent être examinés avec la plus grande bienveillance, avec la plus grande compréhension, alors

que les professionnels qui sont journellement sur les routes doivent apporter une attention particulière aux conditions dans lesquelles ils circulent.

Par conséquent, l'article A de votre amendement est satisfait. L'article B ne correspond pas, me semble-t-il, à l'objectif que vous poursuivez.

Quant à l'article C, il n'entre pas du tout — la même objection a été formulée au sujet de l'article 22-8 — dans le cadre des dispositions que nous sommes en train de voter.

Il devrait, me semble-t-il, faire l'objet d'une proposition de loi tendant à compléter en cette matière le code du travail. Mais il n'a pas sa place dans un code de la circulation routière.

En définitive, je suis d'accord sur les principes que vous évoquez, mais, en fait, les textes que vous proposez, ou bien ne correspondent pas à ces principes, ou bien n'ont pas leur place dans un code de la circulation routière.

Je demande donc à M. Maton de retirer son amendement. Je ne voudrais pas, en effet, surtout en ce qui concerne l'article C, qu'un vote négatif de l'Assemblée nationale puisse être interprété comme une opposition. Une telle interprétation ne correspondrait certainement pas au sentiment profond de nos collègues.

M. le président. La parole et à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, je suis très surpris de la réponse de M. le rapporteur.

Je ne me permettrai pas d'en tirer des conclusions concernant l'esprit qui l'anime, mais je lui dirai que certains faits me touchent profondément.

A plusieurs reprises, au cours de nos explications, nous avons appelé nos collègues à établir un texte bien équilibré, s'inspirant avant tout du souci d'assurer la sécurité routière.

Notre réseau routier devient chaque mois, chaque année, insuffisant si l'on considère l'intensité de la circulation. Les véhicules sont de plus en plus lourds, de plus en plus rapides. Il n'est pas rare de voir des camions de 20, 25 tonnes, des convois de 10, 12 mètres de long.

Sur un réseau routier inadapté, il faut absolument protéger l'être humain, l'individu.

Le texte qui nous est soumis comprend près de trente articles prévoyant les différentes infractions, les divers délits qui peuvent être commis. On avait même prévu le cas de la personne qui place un objet sur la route ou celui qui tente de troubler la circulation. On a donc été très loin, dans un souci de sécurité routière, dans la recherche de toutes les causes possibles d'accidents. On a affirmé qu'un ivrogne ne doit pas avoir de permis de conduire parce qu'il n'est ni digne ni capable de conduire un véhicule.

Et vous admettriez que ces gros transports, ces masses énormes qui circulent à de grandes vitesses sur la route soient conduits par des hommes privés des réflexes et de la capacité nécessaires, sous prétexte qu'il s'agit d'une violation de la réglementation du travail!

Nous ne pouvons pas l'admettre et si vous ne voulez pas nous suivre, nous serons tentés de penser, contrairement à l'argument qu'on nous a opposé hier lorsqu'on prétendait que nous réclamions des sanctions inégales selon la capacité sociale de l'individu, qu'au fond, pour vous, la sécurité routière est une chose, mais qu'il est certains intérêts auxquels on ne peut pas ou on ne veut pas toucher, même s'il doit en résulter des conséquences très graves pour la sécurité routière. *(Interruptions à droite. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Ce n'est pas cela.

M. Albert Maton. Je vous prie de m'excuser de parler ainsi, mais il faut s'expliquer sans équivoque.

M. André Mignot. Les entrepreneurs de transports ne sont pas tous des assassins.

M. Albert Maton. Quant à soutenir que notre amendement n'a pas sa place dans un texte tendant à réprimer les infractions à la circulation routière, cela revient en vérité à permettre à des gens qui sont la cause de tant d'accidents d'échapper aux sanctions et à empêcher ainsi l'application des mesures propres à diminuer le nombre des accidents.

Je conclus en conséquence qu'il est nécessaire et juste que l'Assemblée accepte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

*

M. le garde des sceaux. Sans méconnaître la gravité du problème posé, je demande à l'Assemblée de ne pas improviser dans une pareille matière.

Nous ne pouvons pas, en effet, en quelques instants, déterminer par la loi des peines d'emprisonnement et d'amendes, et même dans certains cas d'emprisonnement obligatoire, en des matières intéressant l'hygiène et les mesures prévues par les conventions collectives, sans au moins établir l'inventaire des règles d'hygiène et de sécurité imposées dans ce domaine par la loi, les règlements et les conventions collectives.

Un problème se pose, en effet, qu'il ne faut pas méconnaître et qui est grave. Je pense, comme M. le rapporteur, qu'il conviendra de revoir l'ensemble de la législation en pareille matière.

Je me propose, après la discussion de ce texte, de demander à mes collègues des travaux publics et du travail de prévoir, dans un cadre d'ensemble relatif aux règles du travail et de la sécurité, des pénalités, même correctionnelles, en vue du dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

A mon avis, il n'est pas possible de procéder autrement. Nous ne pouvons pas, sans trop connaître ce que recouvre l'ensemble des termes employés dans l'amendement, improviser ainsi en séance.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je demande à M. le garde des sceaux de joindre ses efforts aux miens auprès de M. le ministre des transports afin que paraisse enfin le décret d'application de la loi qui a institué la médecine du travail dans les transports.

Cette loi est votée non pas depuis des mois, mais depuis des années. Elle n'a pu encore être appliquée parce que le décret n'a pas paru. On consulte les professionnels, c'est très bien, mais enfin il faut aboutir.

Je suis persuadée que si déjà la médecine du travail était respectée, si les chauffeurs dont on a parlé tout à l'heure passaient en temps voulu les examens nécessaires, on pourrait peut-être les mettre au repos avant que n'arrivent les accidents.

M. le garde des sceaux. Je transmettrai bien volontiers votre observation à mon collègue.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, notre article A, nous dit-on, est partiellement satisfait; nous n'insisterons donc pas.

On a ajouté que l'article B allait à l'encontre de nos propres préoccupations; ce n'est pas notre avis, mais comme ce n'est pas là le plus important, nous n'insisterons pas non plus.

Le plus important est l'article C qui précise que tout entrepreneur de transport routier, public ou privé, de voyageurs ou de marchandises, qui commettrait une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux heures de travail, aux règles d'hygiène et de sécurité, etc., sera puni en fonction de ses propres responsabilités.

Certes, M. le garde des sceaux et un représentant du groupe du mouvement républicain populaire ont montré combien ce problème était émouvant et ont bien voulu reconnaître qu'il fallait s'en préoccuper le plus rapidement possible. Mais « chat échaudé craint l'eau froide » dit-on. Voilà des années, des dizaines d'années, qu'on se penche sur le sort des ces « chauffeurs au long cours » comme on les appelle, qui de Paris à Dijon, à Lyon, etc., sillonnent les routes à longueur de journée et de nuit. Alors pouvons-nous avoir confiance ? M. le garde des sceaux s'engage-t-il au nom du Gouvernement tout entier non pas à déposer un projet de loi, puisque la législation du travail existe déjà, mais à faire appliquer ces lois ?

On a tout à l'heure rejeté non pas la responsabilité mais la charge de ces mesures sur les inspecteurs du travail. On sait très bien comment les choses se passent lorsque les grands transporteurs routiers se trouvent en face d'inspecteurs du travail, et ces derniers, tout le monde le sait, ne sont pas les maîtres, de sorte que la sanction est toujours absolument disproportionnée avec la responsabilité.

En réalité, le transporteur routier qui envoie sur les routes des chauffeurs dont l'état physiologique est tel qu'ils sont incapables de conduire d'une façon normale, est moralement et réellement le vrai responsable des accidents qui se produisent dans ces conditions.

Nous n'insistons pas davantage aujourd'hui car l'heure avance et le débat est d'ailleurs encore loin d'être terminé, mais nous ne capitulons pas pour autant et nous reviendrons sur la question. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une déclaration du Gouvernement qui ne serait pas suivie d'effet.

C'est pour nous une raison supplémentaire de maintenir l'article C, et nous demandons un vote par scrutin.

M. le président. Si je comprends bien, l'amendement de M. Maton est modifié : les articles A et B du titre IV *ter* proposé par cet amendement sont retirés, et seul l'article C est maintenu ?

M. Henri Bourbon. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi rectifié de M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	240
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'ajourd'hui :

La proposition de résolution de M. Denvers tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957 (n°s 6278, 6401) ;

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint, de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse (n°s 1123, 2307) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276).

2° Suivant la distribution de l'avis :

Les propositions de loi de M. Meck, de M. Titeux, de M. Penoy, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (n°s 438, 641, 642, 1468, 2454, 4810, 6234) (deuxième rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale (n°s 6094, 6275).

— 12 —

RETRAIT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de l'intérieur a décidé de retirer le rapport supplémentaire n° 4556 de M. Marrane déposé le 15 mars 1957 sur les propositions de loi : 1° de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics ; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 (n°s 260, 3145).

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 3858 de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant et complétant l'article 341 du code pénal applicable en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'Algérie un projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et de l'article 6 de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de cette loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6475, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6477, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrigni une proposition de loi édictant la suppression de la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alloin une proposition de loi tendant à créer une pension vitale en faveur de tous les grands malades ou infirmes atteints d'une incapacité permanente de 50 p. 100 et au-dessus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux journalistes rémunérés à la pige et aux professionnels qui leur sont assimilés le bénéfice des dispositions des articles 29 B et suivants du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 537 du code de la sécurité sociale en vue de porter de 2 à 5 ans la période pendant laquelle l'allocation de logement est maintenue si un logement devient surpeuplé par suite de naissances ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer la baisse de 15 p. 100 sur l'achat de matériels agricoles en une détaxe de même importance appliquée à la T.V.A. au stade de la production industrielle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer et à rendre plus équitables diverses dispositions concernant la mutualité et les assurances sociales agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à transformer le collège de jeunes filles de Perpignan en lycée d'Etat; 2° à édifier, à cet effet, un établissement moderne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur les institutions de l'Algérie (n° 6456).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6457 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Provo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans tarder un statut particulier aux fonctionnaires du corps de direction et de contrôle de la sûreté nationale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4261.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6460 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux fonctionnaires et agents des collectivités locales les dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 5186.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6461 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des secrétaires de mairie à temps partiel. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2213.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6462 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Verdier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 52 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. (N° 1281.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6463 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. — Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or accordée aux agents communaux; II. — La proposition de résolution de M. Mondon (Moselle) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les allocations accordées aux agents des collectivités locales, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale. (N°s 610-5835.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6464 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6290.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6468 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6291.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6469 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. René Pleven tendant à inviter le Gouvernement à négocier avec la caisse de retraite des cadres la prise en compte de certains services publics (n° 4725).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6470 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n° 6397).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6471 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie

mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) (secteur d'outre-mer).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6478 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) (Gaz de France).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6479 et distribué.

J'ai reçu de M. Marrane un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3145).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6480 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, sur les institutions de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 5830 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord (n° 6150. — M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs à la police de la circulation routière (voir feuilleton n° 280) (n° 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir feuilleton n° 280) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (nos 6024, 6253, 6408. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6555. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (nos 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (nos 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. Les propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (nos 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (nos 5949, 6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (nos 6047-6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. André Beauguitte sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inscription au tableau d'avancement des cadres de l'armée, sans tenir suffisamment compte des garanties individuelles, des titres réels et des intérêts supérieurs de la défense nationale;

2° De M. Gayrard sur les graves remous provoqués dans l'armée à la suite des récentes promotions quelque peu insolites et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éliminer tout favoritisme et toute pression politique afin d'assurer aux officiers de l'armée des promotions dues à la seule valeur;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet sur les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à diminuer de quatre jours à un seul l'augmentation par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux, des droits à permission des militaires du contingent maintenus;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Opposition à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (nos 175, 6210), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à la commission compétente. »

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 31 janvier 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 31 janvier 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De consacrer les séances des:

Vendredi 31 janvier, après-midi, mardi 4 février, matin et après-midi, mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7 après-midi et mardi 11 février 1958, matin:

A la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour législatif en cours, complété par le projet de loi concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 3180, 6047, 6414), sous les réserves suivantes:

a) Aujourd'hui vendredi 31 janvier 1958, après-midi: immédiatement avant l'ordre du jour législatif, discussion en troisième lecture du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 6456, 6457);

b) Mardi 4 février, après-midi, en tête de l'ordre du jour, fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De MM. André Beauguitte et Gayrard, sur les tableaux d'avancement des cadres de l'armée;

2° De M. Michel Jacquet; sur les permissions accordées aux maintenus sous les drapeaux.

c) Mercredi 5 février, après-midi, en tête de l'ordre du jour, question orale, hors tour, de M. Abelin, sur le développement économique des départements du Centre-Ouest, notamment par l'utilisation du gaz de Lacq;

d) Vendredi 7 février, après-midi, en tête de l'ordre du jour:

1° Discussion du projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi du 4 août 1956 et relatif au comité vétérinaire des sérums et vaccins;

2° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

II. — De commencer, à partir du mardi 11 février 1958, après-midi, la discussion du projet et des propositions de loi de M. Bernard Lafay, de M. Félix Gaillard, de M. Jacques Fourcade, de M. Senghor, de M. Pascal Arrighi, de MM. Marceilin et Jean-Moreau, de M. de Bailliencourt, de M. Paquet, de M. Barrachin, de M. Courant et de M. Triboulet tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rect. 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2917, 4103, 4419, 4663, 6449).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Nerzic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5311) de M. Courrier, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une détaxe sur le prix de l'essence nécessaire à ceux pour lesquels un véhicule est indispensable à l'exercice de leur profession (taxis, V. R. P., commerçants non sédentaires, etc.).

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6129) de M. Mignot, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux représentants de commerce une allocation mensuelle de carburant détaxé.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3529) de M. René Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5442) de M. Savary et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté économique européenne; de la proposition de loi (n° 6031) de M. de Tinguy, tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et de faciliter l'application des traités instituant des communautés européennes, et de la proposition de résolution (n° 6156) de M. Legendre, tendant à modifier le règlement et à créer une « commission spéciale permanente du Marché commun, d'Euratom et de la C. E. C. A. », dont l'examen au au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5211) de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant « institution d'un cadre d'assistance technique », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5743) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées.

M. Dronne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6076) de M. Maurice-Bokanowski, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les échanges commerciaux entre la France et les pays de l'Est, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

BOISSONS

M. Sourbet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6216) de MM. Juliard, Laborbe et André Bégouin, tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Sourbet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6372) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Sourbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6411) relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

MM. Le Strat et Boutavant ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6350) modifiant et complétant le code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6288) de M. Henri Thébault tendant à modifier les limites du chiffre d'affaires pour l'application du régime forfaitaire en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6299) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, sans délai, une aide exceptionnelle aux sinistrés et aux collectivités locales victimes des violents orages de pluie et des tempêtes de neige qui se sont abattus sur le département de l'Ardèche les 24 et 25 décembre 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6313) de M. Denvers tendant à confirmer l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires au profit des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

INTÉRIEUR

M. Cagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6180) de M. Max Juvénal tendant à faire prendre en charge par les collectivités locales la prime d'assurance afférente à la garantie du risque « accident » susceptible de survenir aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6209) de M. Rolland tendant à réaliser la réforme administrative.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6214) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au fonds de garantie automobile.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6338) de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 14 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6402) de M. Salvelat tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 règlant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6181) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3957) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun.

M. Liquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6302) de MM. Triboulet, Bricout et Viallet, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les moyens nécessaires à la gendarmerie nationale pour qu'elle puisse conserver une place prééminente dans la surveillance de la circulation routière, en augmentant notamment le nombre et l'effectif de ses brigades motocyclistes.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6307) de M. Frédéric-Dupont tendant à porter de trois à six mois le délai de validité du billet annuel à prix réduit en faveur des pensionnés, retraités, par la loi du 1er août 1950.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6310) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways servis par la caisse autonome mutuelle des retraites le temps de service militaire au titre de campagne simple.

M. Parrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6431) de M. Tamarelle tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre commémoratif pour le centenaire de Lourdes.

PRESSE

M. Blondeau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6106) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines dispositions du code du travail les journalistes professionnels rémunérés à la pige, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6334) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe minière de Blanzy.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6341) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à désigner une commission d'enquête afin: 1° d'établir les responsabilités de la catastrophe minière du puits Plichon à Montceau-les-Mines; 2° étudier le problème du renforcement des mesures de sécurité dans les mines.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6354) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence en faveur des familles de mineurs victimes de la catastrophe du puits Plichon, à Montceau-les-Mines.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Prisset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4706) de M. Sauvage, tendant à permettre l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire aux membres des conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré ayant la qualité de travailleurs salariés, en remplacement de M. Sauvage.

M. Prisset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4938) de MM. Bacon, Bouxom et Mme Francine Lefebvre, tendant à appliquer aux sociétés ou associations de construction à but non lucratif les dérogations apportées par les lois subséquentes aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1924 relatives aux plans d'extension et d'aménagement des villes, en remplacement de M. Sauvage.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6113) de M. de Chevigny et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les conditions d'accès au domaine-retraite.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6300) de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le scrutin de circonscription préférentiel à un tour pour les élections législatives et pour les élections législatives et cantonales partielles.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6305) de M. Legendre, tendant à modifier l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6317) de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à décider la revision de l'article 45 de la Constitution en vue d'instituer une incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6318) de M. Buron et plusieurs de ses collègues, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution en vue d'assurer la stabilité du pouvoir exécutif.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6349) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention, avenant signé à Paris, le 30 août 1957.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 31 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10056. — 31 janvier 1958. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les menaces les plus graves pèsent sur la situation des personnels de l'atelier de construction militaire de Tarbes, et plus particulièrement en ce qui concerne les ouvrières et ouvriers des chaînes d'obus de 105 mm, et de la cartoucherie. En ce qui concerne les obus, il est singulier que l'Etat passe des commandes importantes, sur le programme 1958, à des industries privées, au risque de mettre au chômage une partie de son propre personnel. Quant à la cartoucherie, il semble que seul l'atelier de construction militaire de Tarbes soit amené à subir une réduction importante du personnel, et cela pour ne point affecter la situation des employés des autres cartoucheries françaises. Il lui demande s'il entend persister dans des mesures qui sont envisagées et qui, au demeurant, iraient à l'encontre des promesses faites dans le passé au sujet des arsenaux de l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10057. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956 et 1957 — qui ont gravement frappé le vignoble — des prêts à dix ans ont été mis à la disposition des viticulteurs sinistrés. Il avait été décidé d'en calculer le montant sur l'importance évaluée de la perte de récolte avec référence en déclaration des trois dernières années. Il semble logique que la perte ainsi constatée soit valorisée en fonction de la valeur du vin au moment du règlement de l'indemnité qu'ils ont attendu vainement pendant de nombreux mois, car elle est destinée à couvrir les frais de reconstitution du vignoble à la date de sa mise à disposition. Or, entre temps, est intervenue une dévaluation. Les viticulteurs touchant actuellement un prêt basé sur des prix établis avant la dévaluation sont ainsi frustrés d'une partie importante de sa valeur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la revalorisation des prêts au taux actuel de la monnaie.

BUDGET

10058. — 31 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les foyers de jeunes travailleurs peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie des œuvres et organismes qui présentent un caractère d'intérêt général (philanthropique, éducatif, sportif, social ou familial) au sens des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts et si, par suite, les versements qui sont effectués à leur profit par des entreprises industrielles peuvent être admis en déduction du revenu imposable de ces entreprises dans la limite de 1 pour mille de leur chiffre d'affaires.

10059. — 31 janvier 1958. — **M. André Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire qui change de résidence pour convenances personnelles peut déduire, à titre de frais professionnels, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le montant des frais de déménagement qu'il a exposés pour faire transférer son mobilier à sa nouvelle résidence.

10060. — 31 janvier 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fourreur a acquitté, en octobre 1957, un impôt sur le chiffre d'affaires de 25 p. 100 sur les ventes, conformément au décret du 29 juillet 1957. Ce taux de 25 p. 100 ayant été remplacé, pour les artisans de métiers de luxe, par un taux de prestation de services de 7,5 p. 100, le fourreur en question se trouve désavantagé par rapport à ses collègues qui, escomptant une législation plus favorable, se sont bien gardés de régler leur imposition au taux de 25 p. 100. Il demande si, par mesure bienveillante, l'artisan en question peut demander le remboursement de la différence entre le taux ancien et le taux actuel.

10061. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés qui procèdent à une augmentation de capital par incorporation de réserves ont la possibilité de déduire, pour le calcul du droit d'apport majoré, la taxe de 2 p. 100 ayant frappé ces mêmes réserves; et demande s'il appartient auxdites sociétés d'apporter la preuve du versement de la taxe de 2 p. 100 ou s'il suffit d'une mention au pied de l'acte et, dans ce cas, quelles indications doit contenir cette mention.

10062. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux personnes de nationalité française, domiciliées à Tunis, ont établi dans cette ville, par acte sous seing privé, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à Marseille et dont l'activité s'exercera uniquement en France. Il demande quel est le bureau compétent pour enregistrer en France cette société et si l'acte présenté à la formalité doit être timbré avec les timbres fiscaux de la République tunisienne ou avec les timbres utilisés en France.

10063. — 31 janvier 1958 — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société qui a effectué un versement trop important au titre du versement de 2 p. 100 sur les réserves exigible en 1957 est en droit d'imputer le trop-perçu sur le versement de 2 p. 100 sur les réserves exigible en 1958.

10064. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble résulter de l'interprétation littérale des articles 8 et 9 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 que seules les sociétés ne prenant pas de délibérations régulières des associés doivent fournir au bureau de l'enregistrement une copie du bilan et du compte profits et pertes et demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° quels sont les documents que doit déposer une société anonyme, le dépôt des rapports du commissaire aux comptes ne paraissant plus désormais obligatoire.

10065. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est évalué par comparaison avec des immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale; que, dans ces conditions, un contribuable peut faire valablement un rapprochement avec un autre immeuble donné en location et présentant les mêmes caractéristiques de superficie, situation et confort. Il demande si l'administration est fondée à repousser une telle comparaison sous le prétexte que l'immeuble à comparer échappe à la loi du 1er septembre 1948, le mot « similaire » ne signifiant nullement que les immeubles doivent être soumis au même régime juridique; ajoute au surplus que l'on ne conçoit pas qu'un loyer normal soit différent de celui résultant de la surface corrigée, une interprétation contraire revenant à dire que le législateur a entendu délibérément priver l'immense majorité des propriétaires qui donnent leurs immeubles en location d'un loyer auquel ils pouvaient valablement prétendre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10066. — 31 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de nombreux militaires ayant été cités en 1945 à l'ordre de leur unité pour des opérations de maintien de l'ordre en Algérie et dont les citations ne comportent pas le port d'une médaille commémorative ou de la Croix de la valeur militaire, dont la création a été postérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire décerner la Croix de la valeur militaire aux militaires ayant obtenu une citation en Algérie, en 1945.

10067. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains hommes de la classe 1944, n'ayant pas effectué de service militaire et justifiant d'une instruction secondaire, ont accompli des périodes volontaires au cours desquelles ils ont subi divers examens, tels que

certificat technique n°s 1 et 2 et certificat inter-armes tendant à leur promotion dans le cadre des sous-officiers jusqu'au grade de sergent-chef. Pour obtenir ces résultats, il leur a fallu suivre de nombreux cours et certains ont rencontré de grandes difficultés en raison de leur résidence éloignée de tout centre militaire. Or ces sous-officiers, qui sont actuellement sergents-chefs, peuvent prétendre à un rengagement et percevront pendant un an la solde d'un sous-officier faisant son temps de service légal. Il lui demande comment ils pourront percevoir cette solde puisqu'il n'est pas possible à un sous-officier d'accéder au grade de sergent-chef pendant la durée légale du service militaire.

10068. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les combattants d'Algérie sont considérés comme « hors guerre ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser d'urgence cette injustice flagrante que les intéressés et l'opinion publique ne sauraient tolérer plus longtemps.

10069. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les soldats — de certains secteur combattant, qu'il lui serait possible de préciser — sont démunis de chaussures et leur famille se voit dans l'obligation de leur en envoyer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser d'urgence cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10070. — 31 janvier 1958. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est interdit de faire sortir pendant une heure, entre la fin des cours et le dîner, les élèves internes d'un collège moderne ou technique ou d'un centre d'apprentissage, sur présentation d'une autorisation écrite signée des parents, afin de leur permettre d'assister aux cours de religion à la paroisse sur laquelle se trouve l'établissement; 2° dans l'affirmative, quelle est la référance des textes portant une telle interdiction; 3° dans la négative, quelles sont les instructions qui ont été données à ce sujet aux recteurs et inspecteurs principaux d'académie afin que la réglementation en vigueur soit appliquée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10071. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° pourquoi de nouvelles instructions viennent paralyser les efforts d'exportation, notamment dans le domaine de l'édition; 2° pourquoi de nouvelles instructions prévoient que le montant total des achats en franchises ne peut dépasser le montant des ventes à l'exportation de l'année précédente, décourageant ainsi tout effort tendant à augmenter les exportations; 3° pourquoi les attestations d'achats en franchises doivent être chiffrées pour chaque fournisseur en janvier, alors que les intéressés sont dans l'impossibilité d'indiquer le montant par fournisseurs des achats à venir.

10072. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les experts chargés pas les tribunaux de l'application de la loi du 5 janvier 1957, sur la revision des baux commerciaux, ont besoin, pour savoir s'il y a eu modification de plus de 15 p. 100 des facteurs locaux de commercialité, de connaître le chiffre d'affaires de l'ensemble des commerces d'un quartier. Il lui signale que l'administration refuse souvent de donner ce chiffre, en invoquant un secret professionnel qui pourtant ne peut être invoqué puisqu'il s'agit d'un renseignement global portant sur un quartier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner des instructions à ses services du chiffre d'affaires, pour qu'ils puissent désormais donner les renseignements nécessaires à la bonne administration de la justice.

10073. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Laine** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des subventions continuent à être accordées, sur le plan départemental ou communal, à des services nettement déficitaires, tels que la régie du traitement industriel des résidus urbains, qui facture à ses clients le traitement des ordures à 1.000 francs la tonne, alors que le prix de revient réel du fonctionnement de cet établissement — succursale de l'Electricité de France — est de 2.000 francs la tonne soit, pour un million de tonnes traitées dans l'année, 2 milliards. Le milliard de déficit est payé sous forme de subvention du budget départemental de la Seine — subvention alimentée par les centimes additionnels, que payent, non pas les seuls usagers faisant appel à la T. I. R. U. — mais l'ensemble des contribuables. Le scandale de ces subventions est d'autant plus grave qu'il semble que des villes comme Marseille, Bordeaux et de nombreuses communes de la région parisienne arrivent à évacuer leurs ordures à un prix variant entre 850 francs et 1.200 francs la tonne, sans faire appel à l'épargne publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

10074. — 31 janvier 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la méthode de répartition des licences d'importation d'œufs basée sur le système des antériorités est arbitraire et immorale parce qu'elle décourage la création d'entreprises nouvelles dans la profession et brime les petites et moyennes exploitations pour le plus grand profit de firmes qui, à la faveur de ce régime, sont devenues puissantes et constituent désormais de véritables féodalités qui jouissent de privilèges exorbitants. Il lui demande de lui indiquer de façon précise s'il entend faire cesser bientôt les abus auxquels ce mode d'attribution donne lieu.

10075. — 31 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le conseil municipal de Privas (Ardèche) a émis, le 23 septembre 1955, un vœu demandant le rétablissement dans cette ville de la direction départementale des contributions indirectes. D'après des informations recueillies auprès de l'administration, il résulte qu'en 1944 un décret fut pris rétablissant à Privas cette direction, à la seule condition que la ville assure les locaux nécessaires à l'installation des différents services de cette division. La ville de Privas ayant acquis un immeuble à cet effet, il lui est possible de mettre à la disposition de la direction départementale des contributions indirectes les bureaux de l'ancienne gendarmerie. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable au vœu émis par le conseil municipal de Privas et à quelle date approximative pourra se réaliser ce vœu.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10076. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les greffiers des tribunaux de commerce sont en droit d'exiger le dépôt à leur greffe des procès-verbaux portant désignation des présidents directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes.

JUSTICE

10077. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, en l'absence d'une procédure de compulsoire et sans violation du secret professionnel attaché à sa charge et sans encourir une sanction: 1° le greffier d'un tribunal civil peut: soit permettre à tout requérant de prendre photocopie d'une ordonnance d'envoi en possession rendue sur requête, en application de la loi du 13 juillet 1925 (art. 52) par le président du tribunal et dont l'original n'a pas été remis à la partie mais retenu en minute; soit délivrer à tout requérant une expédition d'une telle ordonnance; 2° le notaire détenteur de la minute d'un acte de notoriété après décès peut en délivrer une expédition à un requérant se prévalant d'une ordonnance de juge de paix rendue en prétendue application de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10078. — 31 janvier 1958. — **M. Georges Juliard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la raison pour laquelle les demandes d'abonnement téléphonique résidentiel ne sont pas en mesure d'être satisfaites par les directions départementales, plus d'un an après que la création de ces abonnements ait été annoncée par le ministre.

10079. — 31 janvier 1958. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les agents reçus au concours d'aides à Strasbourg le 18 juin 1939 se sont vus attribuer une ancienneté du 1er mai 1946 en qualité de commis NF, bien qu'ayant exercé leur fonction dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones de 1939 à 1946. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable au moment où l'administration envisage d'intégrer 3.000 ex dans le cadre de contrôle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les agents reçus au concours d'aides de juin 1939 se voient rétablis dans l'ancienneté correspondant à la durée des services effectués dans l'administration, et dont bénéficient déjà les 14 premières du concours de Strasbourg et toutes les candidates du même concours d'Alger.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10080. — 31 janvier 1958. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** d'après quels critères sont établies les attributions de logements du programme inconditionnel pour les départements. Il souhaite connaître quels sont les éléments qui ont permis l'attribution de 377 logements pour le programme inconditionnel concernant le Lot-et-Garonne, alors qu'il est prévu, sur le plan national, la construction de 240.000 logements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10081. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment ses services ont pu faire procéder à des travaux modifiant profondément l'hôpital des Quinze-Vingts qu'ils projettent de démolir et notamment construire d'importants bâtiments dans la cour de cet établissement, appartenant au domaine de l'Etat, dont son prédécesseur a posé la première pierre le 15 février 1957 en présence de nombreuses personnalités, alors que, de l'aveu même de son département (réponses aux questions écrites de MM. Pecastaing et Le Goff, *Bulletin municipal* du 7 janvier 1958) l'autorisation indispensable en matière de transformation ou de démolition de bâtiments civils n'a été obtenue du conseil général des bâtiments civils que le 18 juillet 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10082. — 31 décembre 1957. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieillard de soixante-dix-neuf ans, titulaire de la retraite V. T. S., et en pension dans un hospice; l'administration de cet établissement lui retient, par voie autoritaire, 90 p. 100 du montant de cette retraite; comme l'intéressé doit percevoir prochainement l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il craint de n'en toucher que 10 p. 100. Il demande dans quelle mesure cette façon de faire de la part du directeur d'un hospice est conforme à la loi ou aux règlements en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9258. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement marocain a fait état de zones qu'il ne contrôlait pratiquement pas et d'une armée dite de libération qui n'acceptait pas ses ordres et qui, lors de plusieurs opérations, avait pris des responsabilités échappant au pouvoir central. Il lui demande: 1° de situer les régions du Maroc qui échappent à l'autorité du roi et sur lesquelles sa souveraineté ne s'exerce pas; 2° de préciser dans quelles zones sévit une armée dite de libération, échappant toujours à l'autorité de Rabat; 3° si, en certaines circonstances, cette armée dite de libération n'est pas un alibi du Gouvernement de Rabat pour faire exécuter des besognes dont il n'a pas le courage de revendiquer la paternité; 4° s'il ne serait pas « opportun » de confier à une armée française dite de libération ou de protection, agissant notamment dans le Sud algérien, le soin de contenir et de réprimer les exactions des dissidents marocains et des fellagha tunisiens, telle façon que le Gouvernement français puisse « aligner ses regrets » sur ceux des Gouvernements de Rabat et de Tunis qui se prétendent souverainement puissants et qui sont incapables d'assurer la sécurité dans des territoires pour lesquels l'indépendance se solde par l'anarchie et la misère. (*Question du 12 décembre* 1957.)

Réponse. — L'existence dans le Sud marocain de bandes désignées sous le nom d'armée de libération est la cause de sérieuses préoccupations pour le Gouvernement français depuis dix-huit mois. Ces bandes dont la structure, les effectifs aussi bien que les allégeances sont changeants et mal définis se déplacent dans une vaste zone qui s'étend approximativement du Tafilalet à Goulimine. Chaque fois qu'elles ont tenté de sortir de ces régions, notamment en février 1957 lors des attaques lancées par elles contre plusieurs de nos postes du Sud algérien et de la Mauritanie, elles ont été mises en échec et ont dû se replier rapidement sur leurs bases pour éviter une destruction complète. Comme l'a d'ailleurs précisé le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à la tribune du Conseil de la République, le 21 février 1957, toute autre tentative d'infiltration au Sud du Drâa se heurterait à une riposte violente de nos troupes. Depuis le printemps dernier, notre dispositif de surveillance et de protection a été renforcé et c'est pourquoi aucune nouvelle agression en force contre ce territoire n'a été signalée de la part de l'armée de la libération. Il va sans dire, cependant, que la disparition totale de ces bandes armées, où qu'elles se trouvent, peut seule rétablir un climat de paix et de sécurité dans les confins sahariens. Au mois de novembre dernier, le Gouvernement français a donc pris acte avec satisfaction du désarmement et de la dissolution de certaines des unités de l'armée de la libération par les forces armées royales. En outre, il a déjà marqué à plusieurs reprises au Gouvernement marocain que le rétablissement complet de l'autorité chérifienne sur tous les éléments encore incontrôlés se trouvant dans le Sud du Maroc facilitera considérablement l'élaboration d'une politique constructive de coopération dans ces régions.

AGRICULTURE

9812. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un propriétaire exploitant, en faisant la demande, soit autorisé à détruire sur sa propriété, à l'aide de pièges, les lapins et renards y causant des dégâts; 2° quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées, lors de l'enquête préfectorale, pour refuser une telle demande. (*Question du 17 janvier* 1958).

Réponse. — 1° Pour qu'un propriétaire exploitant en faisant la demande soit autorisé à détruire sur sa propriété, à l'aide de pièges, les lapins et les renards y causant des dégâts, il faut que ces animaux soient classés comme malfaisants ou nuisibles par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département considéré. Cet arrêté fixe les moyens de destruction à employer par les propriétaires, possesseurs et fermiers, notamment l'emploi des pièges; 2° lorsque l'arrêté réglementaire permanent indique qu'une autorisation préfectorale est nécessaire pour procéder à certaines destructions, il appartient au préfet, seul, d'apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation.

BUDGET

9121. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que, dans le département du Nord, les services de la direction générale des impôts (enregistrement, domaines et hypothèques) présentent actuellement un nombre considérable de postes non pourvus, qui, pour les cadres B, C, D, notamment, s'élève à environ 25 p. 100 des effectifs théoriques pour l'enregistrement et à plus de 15 p. 100 pour les hypothèques (1re direction); 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, de toute évidence, n'est pas compatible avec une exécution normale des tâches qui incombent à ces services. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° Au 1er décembre 1957, la proportion des emplois des catégories B, C et D vacants dans le département du Nord était de 23 p. 100 pour les services de l'enregistrement et des domaines et de 30 p. 100 pour les services des hypothèques, alors que sur le plan national ces pourcentages sont seulement de 10 p. 100 et de 14 p. 100; 2° les inconvénients d'une telle situation n'ont pas échappé à l'administration. En vue d'y remédier, dans une certaine mesure, ont été affectés au département du Nord 26 p. 100 des contrôleurs des impôts et 31 p. 100 des agents de constatation des impôts issus des derniers concours et spécialisés dans le service de l'enregistrement. Il est envisagé de faire, en 1958, un effort au moins égal en faveur de ce département qui n'est pas recherché par les fonctionnaires de cette administration et où les postes ne peuvent, généralement, être pourvus que par voie d'affectation d'office de jeunes agents. Enfin, faute d'un recrutement numériquement suffisant pour permettre de pourvoir de titulaires tous les postes vacants, l'administration a mis en application, dès 1957, un plan de redistribution progressive des effectifs réels des personnels des catégories B, C et D, tendant à l'uniformisation du pourcentage des vacances dans les départements.

9126. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains agents des contributions directes promus au grade supérieur les 1er janvier 1953 et 1954 n'ont pas bénéficié des majorations d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre en vertu de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952. L'application du décret du 28 janvier 1954 n'a pas eu d'incidence sur la situation administrative des intéressés, qui ne sont plus susceptibles de prétendre à une bonification d'ancienneté du chef des textes cités. Les majorations accordées étant considérées comme utilisées — sans l'avoir été effectivement — n'ont pu être mises en réserve. Il lui demande s'il entend régulariser la situation de ces agents et leur octroyer le bénéfice effectif des majorations légales, notamment par l'inscription rétroactive au tableau d'avancement supplémentaire des années 1952 et 1953. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — Pour permettre au secrétaire d'Etat au budget de le renseigner exactement, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser par lettre les cas particuliers visés par sa question.

9184. — **M. Jacques Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 1er août 1957 a assujetti certains artisans fiscaux à la T. V. A. alors que ceux-ci en étaient exonérés par le code des impôts. Les artisans fiscaux, incapables de savoir par eux-mêmes ce qu'ils devaient faire, ont suivi avec la plus entière bonne foi des avis complètement différents en cette matière. La loi sur les pouvoirs financiers réglera définitivement ce problème, mais un contentieux sur la période intermédiaire risque de se poursuivre. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution la plus simple et la plus équitable serait de décider que les artisans fiscaux sont uniquement redevables au fisc des taxes indirectes qu'ils ont facturés à leurs clients. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées au service des contributions indirectes pour que la situation des artisans intéressés soit réglée dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8329. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien d'instituteurs titulaires du brevet élémentaire ont été recrutés en 1956, en 1957; 2° combien d'instituteurs titulaires seulement du premier baccalau-

béat ont été recrutés en 1956, en 1957; 3° combien de maîtres non pourvus du C. A. P. ont exercé en 1947, en 1956, en 1957. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Environ 700 instituteurs titulaires du brevet élémentaire et 1 400 instituteurs titulaires de la première partie du baccalauréat ont été utilisés au début de l'année scolaire 1956-1957 dans la métropole. Au début de l'année scolaire 1957-1958 ces chiffres sont passés respectivement à 1.300 environ en ce qui concerne les instituteurs titulaires du brevet élémentaire et à 2.500 en ce qui concerne les instituteurs titulaires de la première partie du baccalauréat. Tous ces candidats ne sont employés qu'à titre précaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir passé le baccalauréat complet. Les services qu'ils ont accomplis en qualité de suppléants éventuels ne sont pas pris en compte dans le temps de stage requis pour la titularisation; 3° conformément aux dispositions de l'article 108 du décret organique du 18 janvier 1887 modifié par le décret des 18 août 1920 et 20 février 1921, nul ne peut se présenter au certificat d'aptitudes pédagogiques s'il ne justifie, au moment de l'inscription, de deux années de stage au moins dans un établissement public d'enseignement ou dans une école privée, ledit stage pouvant être terminé au 31 décembre de l'année de l'examen (arrêté organique du 18 janvier 1887, art. 154, modifié par l'arrêté du 21 février 1921). En conséquence, les maîtres qui ont été recrutés au 1er octobre 1946 exerçaient en 1947 sans être titulaires du certificat d'aptitudes pédagogiques, exception faite des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté du 21 juin 1946 qui ont obtenu pendant une période de deux ans prenant fin au 1er octobre 1948 une réduction du temps de stage d'une année en vue de l'inscription aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques. La même observation peut être faite en ce qui concerne les maîtres recrutés au 1er octobre 1956 et au 1er octobre 1957 qui n'ont pu, réglementairement, se présenter aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques avant 1958 et 1959. Ils ont donc exercé, sans être en possession de ce diplôme, en 1957 et en 1958.

9190. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors de la récente nomination au poste de directeur de l'école annexe de Besançon, la commission paritaire académique n'aurait pas été réunie pour procéder à l'examen des candidatures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses contraire aux textes en vigueur. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Il n'y a pas de commission paritaire administrative académique chargée de l'examen des candidatures du personnel des écoles annexes. La commission paritaire administrative académique du premier degré ne procède qu'à l'examen des candidatures du personnel des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (circulaire du 10 mars 1953) Les directeurs et adjoints d'école annexe sont des instituteurs. Ils relèvent donc de la commission administrative paritaire départementale où sont représentées toutes les catégories d'instituteurs. C'est à cette commission qu'il appartient de déterminer les candidats qui, remplissant les conditions fixées par la circulaire du 6 juin 1950 (*B. O.* n° 25 du 15 juin 1950, page 2.017), peuvent être inscrits sur la liste académique. Leur nomination fait ensuite l'objet d'une décision du comité des inspecteurs d'académie. La procédure normale a été respectée en ce qui concerne la récente nomination au poste de directeur de l'école annexe de Besançon.

9544. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment est arrêtée la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des centres d'apprentissage publics et si les commissions administratives paritaires académiques sont, ou non, appelées à donner leur avis en vue de l'établissement de cette liste. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — La liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de centre d'apprentissage est arrêtée par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale et sur proposition des recteurs. Les commissions administratives paritaires académiques n'ont pas, en cette matière, de compétence propre au sens du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (*J. O.* du 26 juillet 1947). Leur consultation est donc purement facultative.

9546. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les fonctions de censeur — grade qui n'existe pas dans l'enseignement technique — sont, ou non, dévolues au surveillant général dans les centres d'apprentissage publics. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — Dans les centres publics d'apprentissage, les questions pédagogiques entrent tout naturellement dans les attributions des chefs d'établissement et, sous leur autorité, dans celles des chefs de travaux.

9547. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact: 1° que les directeurs des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de charges administratives, variable en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 2° que les économes des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de gestion, variable également en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 3° que les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, fonctionnaires directement chargés de veiller à l'éducation des élèves, ne perçoivent aucune indemnité alors que le service, pour ces fonctionnaires aussi, est plus ou moins lourd suivant le nombre d'élèves qu'ils ont en charge. Dans l'affirmative, s'il ne semble pas opportun de faire bénéficier ces surveillants généraux d'une indemnité variable en fonction des points pondérés de l'établissement. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les directeurs des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité de charges administratives variable selon l'importance de l'établissement, en application du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952. 2° Les économes des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité de gestion et de responsabilité en application du décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952. 3° Les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics ne perçoivent pas d'indemnité afférente à leur fonction. Il n'est pas envisagé d'attribuer à ces fonctionnaires une indemnité spéciale.

9548. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment, et par qui, est assurée la formation des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, afin de les préparer, non seulement à leur tâche d'administration, mais surtout à leur importante tâche pédagogique. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — En vertu du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 21), les surveillants généraux de centres d'apprentissage publics sont recrutés parmi: 1° les répétiteurs titulaires des établissements publics d'enseignement technique âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de l'exercice, pendant cinq ans, de fonctions de surveillance dans ces établissements; 2° les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, âgés de vingt-huit ans et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance ou d'enseignement; 3° les professeurs d'enseignement professionnel, dans la limite du sixième des emplois à pourvoir. Les candidats sont nombreux chaque année, pour un petit nombre de postes à pourvoir, et il est certain que les agents promus possèdent une expérience pédagogique leur permettant, sans préparation spéciale, d'exercer les fonctions de surveillant général.

9554. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si une directrice de centre d'apprentissage est en droit de subordonner l'autorisation donnée à ses élèves de fréquenter un cours de religion à la désignation par les parents d'un correspondant. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — La fréquentation d'un cours d'enseignement religieux par les élèves internes d'un établissement, d'une part, la désignation d'un correspondant par les parents de ces mêmes élèves, d'autre part, sont, en principe des questions distinctes. En ce qui concerne le premier point, la liberté garantie aux élèves de l'enseignement public d'accomplir leur devoir religieux comporte aussi bien la liberté de recevoir un enseignement religieux que celle de suivre les offices. Il appartient aux familles de s'entendre avec les ministres des cultes sur la durée de ces cours, sous réserve que ceux-ci se situent en dehors des activités scolaires et éducatives qui figurent au programme de l'établissement. La surveillance des élèves incombe au directeur de l'école ou du centre, sans autre discontinuité que celle résultant de la durée des cours d'instruction religieuse. La désignation d'un correspondant agréé par l'établissement est, par ailleurs, exigée des parents de tout élève interne. Outre les sorties du dimanche, ce correspondant peut être amené à recevoir l'élève frappé d'une sanction disciplinaire ou éloigné de l'école en raison d'une épidémie. Son rôle, au regard de l'établissement tout au moins, est donc indépendant de l'instruction religieuse prescrite par les parents pour leurs enfants.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8852. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, lorsqu'un budget municipal est dûment approuvé par l'autorité de tutelle, l'agent comptable de la commune peut exiger une délibération du conseil municipal pour payer un mandat établi sur un crédit dûment ouvert et en regard duquel l'autorité de tutelle n'a pas précisé l'obligation pour le conseil municipal d'en délibérer avant l'établissement du mandat. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse — 1° D'une manière générale les mandats de payement doivent être appuyés d'une délibération du conseil municipal dans les cas où les lois et règlements prévoient que le maire doit être autorisé pour engager certaines dépenses, par exemple en matière d'adjudications, de marchés, d'acquisitions de bien, etc ; 2° en matière de dépenses facultatives, l'assemblée communale se borne, parfois, lors du vote du budget, à ouvrir, pour certaines de ces dépenses, crédit global sous un intitulé très général. Or, aux termes de l'article 75-10° du code de l'administration communale, le maire

est chargé « d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal » lequel est seul habilité à régler, par ses délibérations, les affaires de la commune, il est donc parfois nécessaire qu'une délibération particulière intervienne ultérieurement pour fixer la répartition des crédits alloués. Il en est ainsi, notamment, en matière de subventions ou encore d'abonnements à des journaux et des revues périodiques, étant précisé que dans ce dernier cas la décision prise demeure valable jusqu'à modification ultérieure (circ. ministère intérieur 11 décembre 1951).

9201. — M. Sourbet demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est seulement le nombre de retraités bénéficiant d'une pension exceptionnelle réglée sur la base de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 à l'exclusion de tous autres retraités et notamment de ceux de l'article 25, paragraphe 5, de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Les fonctionnaires retraités au titre de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas l'objet d'une comptabilité particulière en raison de ce que leurs droits sont identiques à ceux qui résultent de l'application de l'article L 41, paragraphe 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 25, § 5, de la loi du 20 septembre 1948). En effet, dans les deux hypothèses, la pension est calculée forfaitairement sur la base de trente-sept annuités et demie liquidables et fondée sur les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés par le fonctionnaire au moment de sa radiation des cadres. Dans ces conditions, il n'est pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

9490. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, p. 8607), ayant spécifié dans son article 4 que « sont valablement payées entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition des héritiers ou créanciers, les sommes dues par l'Etat... », les circulaires d'application de son propre ministère, en particulier la C. M. finances n° 2792 du 24 novembre 1952 et la C. M. n° 163/C/3/L/C 3150 du 11 février 1957, prévoient que toutes les sommes provenant d'une succession et dépassant 50.000 francs doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations et il attire son attention sur les graves inconvénients qui en résultent pour les familles. (*Question du 26 decembre* 1957.)

Réponse. — La lettre collective n° 163 C3 L/C 3510 du 11 février 1957 a porté à la connaissance des ministres et secrétaires d'Etat les dispositions de la décision ministérielle du 29 janvier 1957 portant à 50.000 francs la limite jusqu'à laquelle les comptables peuvent payer aux héritiers des créanciers sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la résidence du défunt les sommes dues par les collectivités publiques. Cette limite était antérieurement de 25.000 francs en vertu d'une décision ministérielle du 6 novembre 1952 notifiée aux ministres et secrétaires d'Etat par lettre collective n° 980 C3 - 4929 C4 - 1617 D3 - 2145 SE L/C 2792 du 24 novembre 1952. L'objet des décisions précitées est de faciliter, en vue du payement par les collectivités publiques des sommes de faible montant revenant aux héritiers de leurs créanciers, la preuve des qualités héréditaires des parties prenantes. Le droit commun impose en effet la production d'actes authentiques dont l'établissement peut exiger de longs délais et des frais élevés. Ni ces décisions, ni les lettres-collectives qui les ont commentées ne prescrivent ou n'envisagent la consignation des sommes supérieures à 50.000 francs dues par ces collectivités à des créanciers décédés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9013. — M. Gravoille expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des habitations à loyer modéré de la Contrie, à Nantes. A la suite de malfaçons, ces logements sont presque inhabitables. L'humidité qui y règne s'attaque non seulement au mobilier et au linge, mais aussi à la santé des locataires et en particulier des enfants. On évalue à plusieurs millions les dégâts causés. Les locataires ont pris la décision de ne plus payer de loyers. Le ministère a reconnu qu'il était indispensable d'effectuer des réparations dont le coût sera de 100 millions environ et a chargé l'office public d'habitations à loyer modéré de faire effectuer ces réparations. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les responsables de ces malfaçons devraient être poursuivis et, dans l'affirmative, quelles mesures ont déjà été prises à cet effet; 2° s'il n'est pas possible d'envisager une avance de la somme nécessaire aux réparations, afin que l'office d'habitations à loyer modéré ne soit pas dans l'obligation d'emprunter cette somme à un taux élevé, ce qui aurait inévitablement comme conséquence l'augmentation des loyers. Les locataires supporteraient, de ce fait, les frais dus aux malfaçons. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Dès le 7 novembre 1956, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes, engageant des poursuites à la suite des inconvénients constatés dans les logements des immeubles du groupe de la Contrie, a déposé un mémoire introductif d'instance auprès du tribunal administratif de Nantes, à l'effet de désigner un technicien chargé d'enquêter sur la situation de ces logements. L'expert a été désigné le 15 novembre 1956 et a remis son rapport au greffe le 28 décembre 1956. En outre, après avoir pris connaissance des rapports établis par un autre expert désigné dans une action intentée par trois des locataires contre l'office, cet organisme a déposé, le 5 juillet 1957, un nouveau mémoire introductif d'instance en vue d'engager le litige au fond contre les architectes et les entrepreneurs ayant participé à l'opération de la Contrie. Le mémoire en réponse établi par les entrepreneurs a été déposé au greffe du tribunal administratif le 2 décembre 1957. Les architectes n'ont pas encore déposé le leur. 2° Pour procéder aux travaux d'amélioration les plus urgents, l'office a emprunté le 4 novembre 1957 à la caisse d'épargne de la ville de Nantes une somme de 20 millions qui fait l'objet de bonifications d'intérêt accordées par l'Etat. En outre, pour couvrir l'ensemble des travaux d'amélioration envisagés, l'office a obtenu de la caisse d'épargne un accord de principe pour l'obtention d'un prêt de 40 millions, avec bonifications d'intérêt, tandis que la municipalité de la ville de Nantes se propose d'engager des négociations auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de l'octroi d'un prêt de 60 millions. A cet égard, il y a lieu de remarquer que l'aide financière de l'Etat ne peut être envisagée que sous forme de bonifications d'intérêt, l'octroi de prêt à taux réduit étant exclu par suite de la position prise à ce sujet par la commission interministérielle d'attribution des prêts qui s'est toujours opposée au financement par prêt d'Etat des dépenses de réparations.

9110. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré est applicable à un immeuble construit par un organisme d'habitations à loyer modéré avec l'aide du Crédit foncier de France et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux. Dans la négative, quels sont les loyers applicables à ces logements et en vertu de quels textes (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — Les loyers afférents à des logements construits par un organisme d'H. L. M. et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié (logements économiques et familiaux) doivent être déterminés en application de l'arrêté du 8 août 1956, article 1er (§ c). Le prix de loyer annuel au mètre carré de surface corrigée doit être compris entre 1.100 francs et 1.500 francs, pour une valeur de référence du coefficient d'adaptation départemental égale à 21.

9439. — M. Buron demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les caractéristiques techniques et les conditions de peuplement des logements réparés, agrandis, acquis et réparés avec l'aide des prêts H. L. M. que peuvent consentir normalement les sociétés de crédit immobilier doivent être strictement respectées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Une interprétation trop restrictive des textes risquant de priver les ruraux de ces avantages malgré une priorité rurale effective et de les forcer à construire des locaux neufs, pas forcément adaptés à leurs besoins très spéciaux, des dérogations peuvent-elles être envisagées et, dans le domaine de l'acquisition-réparation, le terme « à titre exceptionnel » doit-il être maintenu. (*Question du 19 décembre* 1957.)

Réponse. — L'application de l'article 15 modifié de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953 permettant la réalisation d'opérations d'acquisition et de remise en état d'habitabilité d'immeubles vétustes, dans des communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, n'a jamais donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les normes techniques. S'agissant d'immeubles existants il ne peut être exigé une observation stricte des maxima de superficie. Les projets présentés sont donc étudiés avec bienveillance. En ce qui concerne les conditions d'occupation, il doit être tenu compte du nombre des pièces de la maison et de la composition de la famille, mais il n'est pas exclu qu'une certaine libéralité soit apportée à l'examen des cas particuliers. Par contre, l'installation des éléments d'équipement sanitaire déterminés par l'article 4 modifié de l'arrêté du 30 décembre susvisé demeure obligatoire. Enfin, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le terme « à titre exceptionnel » pourrait sans inconvénient être supprimé du texte de cet arrêté, le principe de crédits inconditionnels réservés à des opérations de cette nature ayant été accepté par la loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 6). Dans l'hypothèse d'un remaniement de l'arrêté en cause, il pourra être tenu compte de cette remarque.

9526. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons exactes qui ont amené ses services à accepter la décision du ministre des travaux publics refusant, en juillet 1957, de relever de la forclusion les agents de la Régie autonome des transports parisiens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (n° 225) et n'ayant pas formulé leur demande dans les délais impartis par la

direction de la Régie autonome des transports parisiens, alors que ce ministère avait donné son accord en janvier 1956 et que lesdits services étaient eux-mêmes d'accord le 22 janvier 1954 pour procéder à une opération de revision. (*Question du 27 décembre 1957.*)

9576. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons exactes qui ont amené ses services à refuser, en juillet 1957, de relever de la forclusion, les agents de la Régie autonome des transports parisiens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (mais n'ayant pas formulé leur demande dans les délais impartis par la direction de la Régie autonome des transports parisiens) alors que ces mêmes services, en janvier 1956, avaient donné, par écrit, leur accord à la Régie autonome des transports parisiens pour que cette dernière procède à une revision de la situation desdits agents. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La Constitution et la compétence de la commission de reclassement prévue par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ayant paru soulever certaines difficultés, le département des travaux publics, des transports et du tourisme a demandé l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa réponse, la Haute Assemblée a précisé notamment qu'« en vertu des dispositions de l'article 14, I et II de la loi du 3 avril 1955, un nouveau délai de deux mois est accordé pour bénéficier de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945, d'une part aux personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 à un taux au moins égal à 40 p. 100, d'autre part aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens et Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique; que dès lors, il n'est pas légalement possible d'accorder un nouveau délai à d'autres catégories de personnes. » Compte tenu de cet avis, il n'a pas paru possible de procéder à l'examen des dossiers des agents qui ont été frappés par la forclusion édictée par l'ordre général 225 du 27 février 1947 qui constituait pour la Régie autonome des transports parisiens le règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de donner satisfaction sur ce point à la requête des agents de la Régie faisant l'objet de la question susvisée. Il n'apparaît d'ailleurs pas que cette solution, qui a été portée à la connaissance de l'entreprise, fût sévère. En effet, les délais de l'ordre général n° 225 ont été prorogés; d'autre part tous les agents de la Régie autonome des transports parisiens ont à l'époque été avisés individuellement, par une note annexée à leur bulletin de salaires des mois d'octobre et de décembre 1949, des avantages qu'ils pouvaient éventuellement tirer de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il n'y a donc pas lieu de craindre que les anciens combattants de cette entreprise aient subi en fait un préjudice, à moins qu'ils n'aient négligé d'adresser une demande en temps utile, ce qui leur serait exclusivement imputable.

9757. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le transport des fruits, lors de la dernière campagne, fut entravé par le manque de wagons frigorifiques. Ce fait serait dû à l'impossibilité financière pour la S. T. E. F. de renouveler son parc. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut, si elle se poursuit, entraîner de graves conséquences. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La gêne signalée provient à la fois de la pénurie de wagons réfrigérants et de l'augmentation, pendant la dernière campagne, de 30 à 40 p. 100 des demandes de matériel par rapport à l'année 1956. Le parc des wagons gérés par la Société française de transports et d'entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) n'a pu être renouvelé par suite de l'insuffisance du taux des taxes de location. Mais un arrêté du 9 août 1957 (Bulletin officiel du service des prix du 10 août 1957) de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a autorisé le relèvement de 20 p. 100 de ces taxes. Cette mesure permettra de recompléter progressivement le parc. Des programmes de construction portant sur 370 wagons réfrigérants, qui seront donnés en gérance à la Société française de transports et d'entrepôts frigorifiques ont été autorisés La mise en service des wagons en cours de construction est susceptible d'atténuer dans l'avenir les difficultés de la campagne 1957. En outre, des mesures d'ensemble destinées à promouvoir une politique à longue échéance des transports sous température dirigée sont en cours d'étude.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 janvier 1958.*

(Questions écrites.)

Page 410, 1re colonne, question n° 10050 de M. Gayrard à M. le ministre de la reconstruction et du logement, 9e ligne, au lieu de: « ... 3° quelle est la nature des secours auxquels les expropriés peuvent légitimement prétendre... », lire: « ... 3° quelle est la nature des recours auxquels les expropriés peuvent légitimement prétendre... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 805)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **575**

Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **425**

Contre **150**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culoci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.

Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chène
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lerov
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Cise
Merle.
Mennier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rien
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bégouin (André),
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard,
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 425
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 806)

Sur l'article 17 du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie. (Troisième lecture).

Nombre des votants 541

Majorité absolue 271

Pour l'adoption 346

Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestrera.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demuscis.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).

Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pojrot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Durbet.
Gaumont.
Lemaire.
Mahamoud Harbi.
Maurice-Pokanowski.
Ouedraogo Kango.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mitterrand.
Pleven (Rene).
Sekou Toure.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 350
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Arrighi, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 807)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (Troisième lecture). **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 296
Contre 244

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillon (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond)
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sidi el Moghtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri), Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier
Aslier de La Vigerie (d')
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond)
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Coulon.
Courrier.
Coutarnaud
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques)
Fourvel
Fulchiron
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Isorni
Jarrosson.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soury
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bergasse.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chamant.
Chatenay.
Durbet.
Gaumont.
Koenig (Pierre).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lemaire.
Maurice-Bokanowski.
Ouedraogo Kango.
Raingeard.
Sesmaisons (de).
Tirolien
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Barennes
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Cerneau.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hénault.
Jean-Moreau.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pelleray.
Pleven (René).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Grandin, Laborbe et Paquet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Guy Petit et de Chevigny, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Arrighi, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 808)

Sur la demande de disjonction de l'article 22-8 du projet de loi relatif à la police de circulation routière.

Nombre des votants..... 534

Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 289

Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Detachenal.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Julliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).

Mignot
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Orffieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou
Prisset.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Ritter
Roclore
Rousseau
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vassor
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Berrang
Berthommier.
Boganda
Bouret.
Bouyer.
Bretin
Cerneau.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Démarquet
Dorgères d'Halluin.
Gavrard
Helluin (Georges).
Icher.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Luciani
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat
Pesquet.
Poirot
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Toublanc.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Cotin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 290
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 809)

Sur l'amendement rectifié de M. Maton au projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Adjonction d'un titre IV bis concernant les infractions commises par les préposés dans l'exercice de leur profession).

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **239**
Contre **333**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy
Ansart
Arbeitier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille)
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bertolini
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre)
Coutant (Robert)
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.

Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Franchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prof.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Pitter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 240
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au *Journal officiel* du vendredi 31 janvier 1958, page 432.

Par suite d'une erreur typographique survenue dans les rectifications au compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 28 janvier 1958, au lieu de « M. Prin (André), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre », lire : « M. Pierre André (Meurthe-et-Moselle), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.